



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République algérienne démocratique et populaire
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'enseignement supérieur et recherche scientifique



Politique de « dénomination complète de l'établissement universitaire et logo.. » en matière de Propriété Intellectuelle

Approuvée par : l'OMPI
En coordination avec : l'INAPI et l'ONDA

Fév 2026

Le présent modèle de politique des établissements universitaires algériens en matière de propriété intellectuelle (PI) a été élaboré dans le respect du cadre juridique des textes législatifs et réglementaires algériens relatifs à la PI et l'innovation. Il est basé sur le Modèle de politique de PI de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). L'objectif de ce modèle est de permettre aux établissements universitaires d'élaborer une politique en matière de PI et d'adapter son contenu à leur contexte et leurs besoins en matière d'innovation. Ce modèle a été approuvé par la Direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique en Algérie. Il a été validé par le Ministère algérien des Affaires Etrangères et de la Communauté Nationale à l'Etranger. Aussi, il a pris en compte toutes les recommandations de l'Institut national Algérien de la propriété industrielle et de l'Office national des droits d'auteurs et des droits voisins (ONDA) algériens.

Ce modèle de politique de propriété intellectuelle a été produit par les personnes suivantes :

-Dr. Chorfi Hichem, Sous-Directeur de l'innovation et de la veille technologique/Direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique/Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

-Dr. Cherfaoui Maya, Direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique

-Dr. Mansour Amira, Centre de Recherche en Sciences Pharmaceutiques (CRSP).

-Pr. Outili Nawel, Université Constantine 3 Salah Boubnider.

-Dr. Hadj-Sadok Lynda, Consultante nationale en PI - OMPI

-Dr. Khomri Zine Eddine, Centre de Recherche Scientifique et Technique sur les Régions Arides, (CRSTRA).

-Pr. Rida Younes Bouacida, Université de Skikda 20 Aout 1955.

-Ms. Yumiko Hamano, Consultante internationale en PI - OMPI

-Mme Lien Verbauwhede Koglin, Conseillère, Section Transfert de technologie, Département IP pour les innovateurs (IPID), Organisation, OMPI.

Avec la coordination de : **Mr. Mohamed Saleck AHMED ETHMANE**, Directeur du Bureau Extérieur de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), Algérie.

Table des matières

ARTICLE 1 – PRÉFACE	2
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS	3
ARTICLE 3 – CHAMP D’APPLICATION DE LA POLITIQUE	9
ARTICLE 4 – GOUVERNANCE ET MISE EN ŒUVRE	11
ARTICLE 5 – TITULARITÉ ET DROITS D’UTILISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	12
ARTICLE 6 – PUBLICATION, NON-DIVULGATION ET SECRETS D’AFFAIRES	15
ARTICLE 7 – DÉCISIONS DU CATI	16
ARTICLE 8 – VALORISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	18
ARTICLE 9 – INCITATIONS ET RÉPARTITION DES REVENUS	20
ARTICLE 10 – GESTION DU PORTEFEUILLE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	23
ARTICLE 11 – RESSOURCES BIOLOGIQUES ET CONNAISSANCES ASSOCIÉES	23
ARTICLE 12 – CONFLITS D’INTÉRÊTS ET CONFLITS D’ENGAGEMENTS	24
ARTICLE 13 – LITIGES	25
ARTICLE 14 – AMENDEMENTS	25
ARTICLE 15 – ANNEXES	26
ANNEXE 1	27
ANNEXE 1, SUITE	30
ANNEXE 2	34
ANNEXE 2, SUITE	38
ANNEXE 2, SUITE	42
ANNEXE 3	46
ANNEXE 4	49
ANNEXE 5	51

Avant-propos

Il est désormais admis que le rapprochement entre les établissements de l'enseignement supérieur et le secteur socio-économique est d'une grande importance car il permet de créer de la valeur à travers la promotion de l'innovation. En effet, l'innovation et la recherche scientifique et technologique au sein de ces établissements universitaires et de recherche permettent de promouvoir le progrès technologique, la croissance et le développement économique et durable. A ce titre, la propriété intellectuelle répond aux besoins de protection ou de récompense de l'innovation. Cette dernière est considérée comme fondamentale pour l'amélioration des conditions de vie des populations. Ainsi, le système de la propriété intellectuelle (PI) est le mécanisme par excellence permettant aux établissements universitaires de valoriser les produits de la recherche et le transfert technologique au sein du secteur économique et social.

Ce système est aussi un outil par lequel les établissements de l'enseignement supérieur valorisent économiquement les connaissances scientifiques et technologiques produites, permettant ainsi de gagner des fonds, qui peuvent notamment être réinvestis dans la recherche et l'innovation. Parallèlement, les partenariats avec le secteur socio-économique et d'autres organismes de recherche permettent de diffuser plus largement les connaissances universitaires pour renforcer la compétitivité des entreprises, et stimuler la création d'entreprises ou relever un vaste éventail de défis dans des domaines tels que la santé publique, la sécurité énergétique, la sécurité alimentaire et la préservation de l'environnement. La principale raison pour laquelle il est essentiel que notre établissement universitaire se lance dans la valorisation économique des résultats de ses recherches et de s'assurer que ces dernières ont une incidence réelle sur l'amélioration des conditions de vie de la société.

De ce fait, il convient d'appuyer la dimension entrepreneuriale du transfert de connaissances, en veillant à ce que les stratégies d'exploitation des actifs de propriété intellectuelle mettent également l'accent sur la manière dont la recherche académique et la propriété intellectuelle peuvent servir au mieux les intérêts économiques, environnementaux et sociétaux.

Une politique institutionnelle de propriété intellectuelle est le fondement de la gestion efficace de PI. Elle :

- Constitue un point de départ clair pour notre établissement universitaire et les chercheurs, en définissant les droits de propriété intellectuelle et les incitations à leur utilisation ;
- Détermine comment notre établissement universitaire gère la titularité des droits et l'usage qu'elle fait de sa propriété intellectuelle. À cet égard, elle garantit la sécurité et la transparence nécessaires pour renforcer les liens entre les institutions universitaires et le secteur socio-économique ;
- Est également essentielle pour aider notre institution universitaire à remplir sa mission, et notamment assurer la diffusion des savoirs et technologies au sein de la société.

Finalement, la présente politique de **[Dénomination complète de l'établissement universitaire]** en matière de propriété intellectuelle permettra à notre établissement universitaire de nouer des partenariats avec le secteur industriel ou d'autres parties. L'objectif étant d'offrir un environnement favorable, dans lequel les intérêts de toutes les parties prenantes (universités, entreprises, chercheurs, étudiants, etc.) sont pris en considération afin d'assurer une gestion efficace de la PI et un transfert technologique performant, contribuant à faire avancer la science et le progrès technologique au service de la société algérienne.

ARTICLE 1 – PRÉFACE

1.1. Contexte et mission de l'Institution universitaire

- 1.1.1. Le rapprochement entre l'université [Dénomination de l'établissement universitaire....] et le secteur socio-économique est aujourd'hui notre objectif essentiel afin de promouvoir la création de la valeur et la richesse à travers la promotion de l'innovation au sein des entreprises, porteuse de croissance et de développement économique et durable. La priorité de notre établissement universitaire est la valorisation de la recherche académique à travers le transfert technologique, l'exploitation et la commercialisation de la propriété intellectuelle, la promotion de l'entrepreneuriat et l'essaimage universitaire qui favorisent l'innovation et la croissance économique. C'est la « troisième mission » de notre établissement universitaire après ceux de l'enseignement et la recherche, pour contribuer au progrès technologique, l'innovation et l'amélioration des conditions de vie des citoyens algériens.
- 1.1.2. Notre institution universitaire accorde une grande importance à la valorisation économique des résultats de la recherche afin de s'assurer que les efforts dans ce sens auront un impact tangible sur le développement de la société. [Dénomination de l'établissement universitaire.....] s'engage à assurer la gestion et l'exploitation de la « propriété intellectuelle » issue des activités de recherche dans le but d'atteindre les objectifs définis dans ce projet de « politique de la propriété intellectuelle », pour l'intérêt de l'institution, les inventeurs et la société en général. Ceci dans le respect de la loi et de la réglementation nationale ainsi que des accords internationaux auxquels l'Algérie est partie.

1.2. Objet de la Politique de PI

- 1.2.1. **Promotion de l'utilisation de la propriété intellectuelle.** La Politique de PI vise à faciliter, moyennant diverses modalités d'accès, une large utilisation de la propriété intellectuelle de l' [Dénomination de l'établissement universitaire.....].
- 1.2.2. **Gestion de la propriété intellectuelle.** La Politique de PI vise à établir le cadre nécessaire pour convertir la propriété intellectuelle découlant des travaux de recherche de l' [Dénomination de l'établissement universitaire.....] en produits, services et procédés. Elle encourage les membres du personnel, les étudiants et les Visiteurs à se muer en créateurs et à prendre en considération la valeur commerciale potentielle de la propriété intellectuelle. Elle établit également des règles et des procédures claires pour la gestion de la propriété intellectuelle qui se crée au sein de l' [Dénomination de l'établissement universitaire.....].
- 1.2.3. **Conciliation des intérêts.** La Politique de PI vise à assurer la protection juridique (le cas échéant), une gestion et une valorisation efficaces de la propriété intellectuelle, sans interférer ni avec les traditions en matière d'enseignement et de recherche, les franchises universitaires, la publication libre et précoce des travaux de recherche et la souveraineté de l' [Dénomination de l'établissement universitaire.....], ni avec sa mission de service public.

1.3. Principes généraux:

Les principes généraux ci-après sont pris en compte :

- 1.3.1. **Valorisation responsable.** Dès lors que la recherche débouche sur des actifs de PI recelant un potentiel commercial, l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] entend mettre ceux-ci à disposition de la manière la plus à même de promouvoir leur développement et leur utilisation aux fins du progrès socio-économique.
- 1.3.2. **Incitations.** L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] s'attache à reconnaître et récompenser les Membres du personnel, les Étudiants et les Visiteurs dont la PI a un impact social, économique ou culturel tangible.
- 1.3.3. **Développement local.** L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] encourage les recherches qui répondent aux besoins locaux, nationaux et régionaux. Dans ses efforts de valorisation, l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] cherche à optimiser les avantages socio-économiques, culturels, scientifiques et technologiques et à répondre aux besoins des priorités nationales.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Sans préjudice de toute législation applicable, les définitions ci-après s'appliquent aux fins de la présente Politique :

Activités de recherche : Concernent ce qui suit :

- La recherche scientifique et le développement technologique ;
- Le transfert technologique, les relations industrielles et la valorisation ¹.

Activités de recherche scientifique et de développement technologique : visent la réalisation des objectifs socio-économiques, culturels, scientifiques et technologiques ².

Auteur : Une personne physique qui a créé une œuvre de l'esprit (œuvre littéraire ou artistique) ou une œuvre susceptible d'être protégé par le droit d'auteur et qui remplit les conditions requises pour s'en voir attribuer la paternité en vertu de la législation de l'Algérie relative aux droits d'auteur et droits voisins ³.

Brevet d'invention : Un titre délivré pour protéger une Invention par un office de propriété intellectuelle, qu'il soit national (Institut national Algérien de la propriété industrielle, INAPI)

Cahier de laboratoire : Un outil de traçabilité physique ou électronique des travaux de recherche pour les laboratoires. Il est destiné à laisser une trace écrite des travaux de recherche, pouvant également servir de preuve matérielle sur l'antériorité d'une Invention. Il permet d'avoir le détail des travaux, de l'idée de départ à la conclusion et constitue un lien avec les

¹ Article 06, de l'arrêté Du 02 Août 2016, Fixant Les Modalités d'évaluation Des Activités Annuelles Du Chercheur Permanent. J.O.R.A N°68 Du 27 Novembre 2016, p 19., n.d.

² Article 08, de La Loi 15-21 Du 30 Décembre 2015, Portant Loi d'orientation Sur La Recherche Scientifique et Le Développement Technologique. J.O.R.A. N°71 Du 30 Décembre 2015, p 05., n.d.

³ Art 02 de l'ordonnance 03-05 Du 19 Juillet 2003, Relative Aux Droits d'auteur et Aux Droits Voisins. J.O.R.A N° 44 Du 23 Juillet 2003, p 03., n.d.

différents intervenants sur un même projet.

CATI (Centre d'Appui à la Technologie et à l'Innovation) :

Le CATI est un acteur central du transfert technologique et de la valorisation des résultats de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Il représente l'organe en charge de la gestion courante de toutes les activités de [Dénomination de l'établissement universitaire.....] en matière de propriété intellectuelle.

Circuit intégré : Un produit, sous sa forme finale ou sous une forme intermédiaire, dans lequel les éléments, dont l'un au moins est un élément actif et tout ou partie des interconnexions, font partie intégrante du corps et/ou de la surface d'une pièce de matériau et qui est destiné à accomplir une fonction électronique⁴.

Comité de la PI : Comité chargé de prendre des décisions permettant à [Dénomination de l'établissement universitaire.....] de gérer sa propriété intellectuelle et son utilisation de la manière la plus avantageuse du point de vue valorisation des résultats de la recherche.

Contrat d'exploitation : Le titulaire ou le demandeur du titre de propriété intellectuelle peut, par contrat, donner à une autre personne licence d'exploiter son titre de propriété intellectuelle.

Conflit d'intérêts : Toute situation dans laquelle les intérêts réels ou supposés d'un Membre du personnel, d'un Visiteur ou d'un Étudiant peuvent être en contradiction avec les intérêts de l'Institution ou influencer négativement sur l'emploi ou les attributions de l'intéressé.

Contrat de recherche : Tout type d'accord conclu entre [Dénomination de l'établissement universitaire.....] et une partie externe susceptible de donner lieu à la création d'actifs de PI au sein de l'Institution. Désigne notamment, mais pas exclusivement, les accords de transfert des droits de propriété intellectuelle et de collaboration conclus avec la partie externe⁵ (annexe 1).

Contributeur : Tout assistant, technicien ou autre personne ayant contribué indirectement à la création d'un objet de PI par le Créateur – et, à ce titre, ne peut être recensé comme cocréateur en termes de droits de PI – principalement en exécutant des tâches ordinaires ou en obéissant à des instructions précises, mais sans la contribution duquel la valorisation n'aurait pas été possible.

Contribution effective. L'apport réel de chaque membre dans la réalisation d'un Projet de recherche ou d'une Création.

Créateur : Toute personne physique à l'origine d'une création intellectuelle protégée par un droit de propriété intellectuelle à laquelle la présente Politique est applicable, qu'il s'agisse :

- D'une œuvre de l'esprit (au sens du droit d'auteur) répondant au critère d'originalité ;
- D'une invention technique (au sens du droit des brevets) répondant aux critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle ;
- D'un dessin ou modèle industriel présentant un caractère nouveau et propre ;
- D'un signe distinctif (marque) répondant aux conditions de distinctivité, disponibilité et de licéité ;

⁴ Article 02 de l'ordonnance N° 03-08 Du 19 Juillet 2003, Relative à La Protection Des Schémas de Configuration Des Circuits Intégrés. J.O.R.A. N°44 Du 23 Juillet 2003, p 30., n.d.

⁵ Pour plus d'informations Concernant Les Différences Entre Les Accords, de Donation Ou de Collaboration et Sur La Manière Dont Les Clauses de Titularité de La Propriété Intellectuelle Sont Susceptibles d'être Affectées, Voir l'annexe 1 Des Lignes Directrices, n.d.

- Ou d'une obtention végétale répondant aux critères de nouveauté, d'homogénéité, de stabilité et de distinction.

Création. Objet de propriété intellectuelle tel que défini par les lois sur les droits de propriété intellectuelle.

Dépenses de propriété intellectuelle : L'ensemble des dépenses effectuées par l'Institution pour la création, la protection, la gestion et la valorisation de la PI donnant lieu à la perception d'un revenu brut.

Dessins et modèles industriels : Sont considérés comme dessins, tout assemblage de lignes, de couleurs, destiné à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal quelconque, et comme modèle, toute forme associée ou non à des couleurs et tout objet industriel qui peut servir de type pour la fabrication d'autres unités et qui se distingue des modèles similaires par sa configuration⁶.

Divulgaration au public : La communication d'informations relatives à la PI à des tiers. La divulgation au public englobe notamment, mais pas exclusivement, la divulgation sous forme écrite ou orale, la communication par courrier électronique, la publication sur un blog, les comptes rendus d'événements d'actualité, communiqués de presse et interviews, les articles d'une revue, les résumés, affiches ou rapports, les exposés présentés à l'occasion d'une conférence, de la soutenance d'une thèse, de la présentation d'une invention lors d'un salon professionnel ou de l'application industrielle d'une invention.

Domaine public : Le domaine public désigne l'ensemble des biens intellectuels — qu'il s'agisse d'œuvres de l'esprit relevant du droit d'auteur et droits voisins ou d'objets protégés par des titres de propriété industrielle qui ne sont plus couverts par un droit exclusif en raison de l'expiration, de la renonciation, de la déchéance, de l'annulation ou de l'absence de protection légale. Une fois ces éléments intégrés dans le domaine public, ils peuvent être librement utilisés, reproduits, exploités ou utilisés par toute personne, sans nécessité d'autorisation préalable du titulaire initial des droits ou de ses ayants droit⁷,

Droits de propriété intellectuelle : Les droits exclusifs susceptibles d'être accordés sur une invention, une œuvre de l'esprit, une marque, un dessin ou modèle, une variété végétale ou tout autre objet de propriété intellectuelle, dès lors que les conditions légales de la protection sont remplies aux fins de l'obtention, respectivement, d'un brevet d'invention, d'un droit d'auteur, d'un enregistrement de marque, d'un enregistrement de dessin ou modèle ou d'un droit d'obtenteur ou tout titre de propriété intellectuelle.

Droit d'auteur. Est un ensemble de droits juridiques qui protègent les créations originales de l'esprit, comme les œuvres littéraires, artistiques⁸.

Droits voisins. Les droits voisins du droit d'auteur sont des droits accordés à des personnes physiques ou morales qui contribuent à la diffusion d'une œuvre sans en être les auteurs. Sont notamment concernés les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes et de

⁶ Article 01 de l'ordonnance 66-86 Du 28 Avril 1966, Relative Aux Dessins et Modèles, J.O.R.A. N°35 Du 03 Mai 1966, p 333., n.d.

⁷ Sous Réserve Des Dispositions de l'article 08 de l'ordonnance 03-05 Suscité, et Du Respect Du Droit Moral, Qui Demeure Perpétuel et Inaliénable, Ainsi Que Des Règles d'ordre Public et de La Bonne Foi., n.d.

⁸ Article 3 de l'Ordonnance N°03-05 Du 19 Juillet 2003 Relative Aux Droits d'auteur et Aux Droits Voisins, Sus- Citée, n.d.

vidéogrammes, ainsi que les entreprises de communication audiovisuelle⁹.

Entité de valorisation : Toute structure, interne ou externe à établissement d'enseignement supérieur, ayant pour mission d'identifier, protéger, gérer, transférer ou exploiter des actifs de propriété intellectuelle issus dudit établissement, en vue de leur mise en valeur économique ou sociale. Elle peut prendre la forme d'un service de valorisation intégré, d'un incubateur, d'un accélérateur, d'une filiale économique¹⁰, d'un établissement public ou d'une société de transfert de technologie.

Étudiant. Toute personne régulièrement inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur, poursuivant une formation académique en vue de l'obtention d'un diplôme national.

Exploitation des droits de la PI par l'université : Ensemble d'opérations économiques pouvant être exercées de manière indépendante ou combinée, telles que la production, la distribution, l'importation, l'exportation, l'exposition à la vente, la vente, que ce soit par transfert de propriété ou par voie contractuelle (licence, cession, etc.), en vue de la valorisation des actifs de propriété intellectuelle détenus par un établissement de l'enseignement supérieur.

Formulaires de déclaration de PI : Document figurant à l'annexe 2, à remplir par les Créateurs et à transmettre au CATI, en vue de consigner officiellement une création. Trois types de formulaires sont prévus, en fonction de la nature de la création à déclarer : une invention, une œuvre, un logiciel ou une plateforme. Ce formulaire a pour objet de recueillir l'ensemble des informations relatives à la création concernée, y compris les contributions respectives des auteurs, le contexte de développement, les caractéristiques techniques ou artistiques de la création, ainsi que son potentiel d'exploitation ou de valorisation sur le marché.

Innovation : Mise en œuvre d'un produit (bien ou service), d'un procédé, d'une méthode de valorisation ou d'une méthode organisationnelle, qui est nouvelle ou sensiblement améliorée. Elle peut concerner les pratiques internes de l'organisation, l'aménagement du lieu de travail ou encore les relations extérieures¹¹.

Institution : [Nom de l'établissement de l'enseignement supérieur]. Ci-après dénommée (Acronyme)

Interfaces technologiques : Structures d'accueil et d'accompagnement des porteurs de projets, constituant l'écosystème de l'innovation de [Dénomination de l'établissement universitaire.....] et chargées de la promotion de l'innovation, de l'entrepreneuriat et de la valorisation des résultats de la recherche, composé de : CATI, incubateur¹², Centre de Développement de l'Entrepreneuriat (CDE)¹³, Bureau de Liaison Entreprise Université (BLEU), Fablab, maison de l'intelligence artificielle, etc.

Inventeur : Toute personne à laquelle s'applique la présente Politique, qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, est à l'origine de la création d'une invention qui remplit les conditions prévues par la législation nationale relative aux brevets d'invention pour se voir

⁹ Article de l'Ordonnance N°03-05 Du 19 Juillet 2003 Relative Aux Droits d'auteur et Aux Droits Voisins, Sus-Citée., n.d.

¹⁰ Arrêté Ministériel N° 215 Du 24 Décembre 2023 Fixant Les Modalités de Création d'une Interface Dénommée « Bureau de Consultations, de Recherche et de Développement » Au Sein de l'établissement d'enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique., n.d.

¹¹ Article 06 de La Loi N° 15-21 Du 18 Rabie El Aouel 1437 Correspondant Au 30 Décembre 2015 Portant Loi d'orientation Sur La Recherche Scientifique et Le Développement Technologique., n.d.

¹² Décret Exécutif N° 12-293 Du 2 Ramadhan 1433 Correspondant Au 21 Juillet 2012 Fixant Les Missions, l'organisation et Le Fonctionnement Des Services Communs de Recherche Scientifique et Technologique., n.d.

¹³ Décret Exécutif N° 23-410 Du 6 Joumada El Oula 1445 Correspondant Au 20 Novembre 2023 Complétant Le Décret Exécutif N° 12-293 Du 21 Juillet 2012., n.d.

reconnaître la qualité d'inventeur.

Invention : Toute idée qui permet dans la pratique d'apporter une solution à un problème particulier dans le domaine de la technique. Une invention peut porter sur un produit ou un procédé¹⁴.

Matériel didactique : Tout matériel utilisé à l'occasion ou aux fins d'une activité de formation, qu'il s'agisse de conférences, didacticiels, séminaires, ateliers, cours sur le terrain ou en laboratoire, évaluations, travaux pratiques et autres activités d'enseignement prodiguées par l'Institution, ainsi que tous droits de propriété intellectuelle y afférents.

Membre du personnel : Toute personne sous contrat de travail avec un établissement de l'enseignement supérieur, qu'il s'agisse d'un contrat à temps plein, à temps partiel ou temporaire.

Nomination : Agrément officiel d'un Visiteur par l'Institution, préalable à toute participation à des travaux de recherche, de création ou d'enseignement au sein de l'Institution.

Obtention végétale : Est qualifiée d'obtention végétale toute variété végétale nouvelle, créée, découverte, ou mise au point, résultant d'un processus génétique particulier ou d'une composition particulière des processus héréditaires, différente de tout autre groupe végétal, et qui constitue une entité autonome eu égard à sa capacité multiplicative¹⁵.

Politique : La présente [Titre de la politique de l'Institution en matière de propriété intellectuelle].

Projet de recherche : Tout projet à la base de recherches entreprises par l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....], y compris les projets menés par un Étudiant, sous la supervision d'un Membre du personnel ou d'un Visiteur, aux fins de l'obtention d'un diplôme universitaire.

Propriété intellectuelle antérieure : Toute PI préexistante créée avant l'exécution de tout projet de recherche, ou avant qu'un Créateur ne devient assujéti à la présente Politique, en vertu de sa nomination dans le cas d'un Visiteur, d'un contrat de travail dans le cas d'un Membre du personnel ou de son inscription dans le cas d'un Étudiant.

Propriété industrielle : Branche de la propriété intellectuelle qui regroupe l'ensemble des droits permettant de protéger les créations à caractère technique ou commercial. Elle inclut notamment les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels, les marques, les schémas de configuration de circuits intégrés, ainsi que les indications géographiques.

Propriété intellectuelle de l'Institution : La propriété intellectuelle détenue en propre ou conjointement par l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....].

Propriété intellectuelle : Tout produit de l'activité créatrice déployée dans tout domaine au sein de l'Institution sur lequel des droits peuvent être obtenus ou appliqués conformément à la législation algérienne. La propriété intellectuelle¹⁶ peut comprendre les éléments suivants :

¹⁴ Article 02 de l'ordonnance 03-07, Relative Aux Brevets d'invention Sus-Cité. Article 07 de l'ordonnance 03-07 Relative Aux Brevets d'invention (Exclusion de l'invention). Article 25 Du Décret Exécutif N° 05-275 Du 2 Rajab 1426 Correspondant Au 2 Août 2005 Fixant Les Modalités de Dépôt et de Délivrance Des Brevets d'invention. J.O.R.A. N°54 Du 07 Août 2005, p 03., n.d.

¹⁵ Article 03 de La Loi N° 05-03 Du 30 Dhou El Hidja 1425 Correspondant Au 6 Février 2005 Relative Aux Semences, Aux Plantes et à La Protection de l'obtention Végétale, J.O.R.A. N°11 Du 9 Février 2005, p 10., n.d.

¹⁶ La Définition de La « propriété Intellectuelle » Décrite Ici Dans Ce Modèle Ne Doit Pas Être Confondue Avec Le Terme « droit de Propriété Intellectuelle ». « Les Droits de Propriété Intellectuelle » Sont Des Droits Juridiques Tels Que Le Brevet, La Marque, Le Droit d'auteur, Etc. Qui Sont Protégés Par Des Lois

- a) Œuvres littéraires, y compris les publications faisant état des résultats de la recherche et le matériel y afférent, tel que brouillons, séries de données et cahiers de laboratoire ;
- b) Matériel d'enseignement et de formation ;
- c) Toute autre œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale, enregistrement sonore, film, émission, présentation typographique, œuvre multimédia, photographie, dessin et autre œuvre créée avec l'aide des ressources ou de l'équipement de l'Institution ;
 - d) Bases de données, tableaux ou compilations, logiciels, documents de conception préalables à l'élaboration d'un programme d'ordinateur, microprogrammes, logiciels éducatifs et matériel connexe ;
 - e) Informations techniques brevetables et non brevetables ;
 - f) Dessins et modèles, y compris les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés ;
 - g) Variétés végétales et informations connexes ;
 - h) Secrets d'affaires et information confidentielles ;
 - i) Savoir-faire, informations et données associés à tout ce qui précède ; et
 - j) Toute autre œuvre commandée par l'Institution non mentionnée ci-dessus.

Ressources éducatives libres (REL) : Matériel d'enseignement, d'apprentissage ou de recherche, sous quelque support que ce soit (numérique ou autre), qui est librement accessible, utilisable, modifiable et partagé par toute personne. Les REL sont mises à disposition avec une licence ouverte, permettant légalement leur réutilisation, adaptation et distribution gratuite, dans le respect des droits de propriété intellectuelle et à des fins éducatives, scientifiques ou de formation.

Ressources biologiques : Les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une valeur réelle ou potentielle pour l'humanité¹⁷.

Revenu brut de la propriété intellectuelle : L'ensemble des recettes perçues par l'Institution suite à la valorisation de sa propriété intellectuelle, avant amortissement et déduction des dépenses y afférentes, tels que définis à l'article 9 de la présente Politique.

Revenu net de la propriété intellectuelle : Le revenu brut de la propriété intellectuelle déduction faite des dépenses correspondantes.

Savoirs traditionnels : Les savoirs traditionnels désignent les connaissances, le savoir-faire, les techniques et les pratiques qui sont élaborées, préservées et transmises d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle. Les savoirs traditionnels peuvent se présenter dans les contextes les plus variés, y compris : les savoirs agricoles ; les savoirs scientifiques ; les savoirs techniques ; les savoirs écologiques ; les savoirs médicaux, y compris les médecines et remèdes connexes ; et les savoirs liés à la biodiversité¹⁸.

Algériennes., n.d.

¹⁷ Article 02 de La Loi 14-07 Du 14 Chaoual 1435 Correspondant Au 09 Août 2014 Relative Aux Ressources Biologiques, J.O.R.A. N° 48 Du 10 Août 2014, p 10., n.d.

¹⁸ Art. 18 de La Loi N° 48 Du 13 Chaoual 1435 Correspondant Au 9 Août 2014, J.O.R.A. N°48, Du 10 Août 2014, p 12. : « Les Connaissances Associées Aux Ressources Biologiques Font l'objet d'un Droit Intellectuel Sui Generis Dont Les Modalités de Mise En Œuvre Sont Exercées Conformément à La Législation En Vigueur », n.d.

Secret d'affaire ¹⁹: Toute information, sous quelque forme que ce soit (technique, commerciale, financière, stratégique, etc.), qui est confidentielle, propriétaire et non divulguée publiquement, et qui confère à son détenteur un avantage compétitif. Le secret d'affaire est protégé par des mesures de confidentialité, des contrats et des pratiques internes visant à éviter sa divulgation, son utilisation non autorisée ou sa transmission à des tiers sans l'accord du propriétaire.

Travaux universitaires : Toute œuvre protégée par le droit d'auteur produite par un membre du personnel universitaire, un étudiant ou un Visiteur, y compris les travaux de recherche, de création et autres relevant de son domaine de compétence. Ne couvrent pas le matériel didactique.

Utilisation substantielle : Utilisation importante [sans contrepartie financière] des ressources de l'Institution, notamment, mais pas uniquement, ses locaux, son matériel, ses ressources humaines ou ses fonds et sa Propriété intellectuelle antérieure qui n'est pas accessible au public. Ne comprend pas l'utilisation habituelle des bibliothèques ou des espaces de bureau ou la création d'objet de propriété intellectuelle sur un temps personnel (non rémunéré).

Variété végétale : Toute variété végétale nouvelle, créée, découverte, ou mise au point, résultant d'un processus génétique particulier ou d'une composition particulière des processus héréditaires, différente de tout autre groupe végétal, et qui constitue une entité autonome eu égard à sa capacité multiplicative ²⁰.

Valorisation : Toute forme d'utilisation de la PI destinée à générer une valeur issue d'un produit, procédé ou service nouveaux commercialisables, de bénéfices commerciaux ou d'autres avantages sociaux ²¹. La valorisation peut prendre la forme d'un partenariat avec une entreprise, une création de filiale, de start-up, d'entreprise dérivée (spin-off), dans le respect des droits du titulaire initial et de la réglementation applicable en matière de propriété intellectuelle.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Visiteur : Toute personne externe à l'établissement de l'enseignement supérieur, qui travaille au sein de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] en vertu d'une Nomination à cet effet, tel que professeur invité, chargé de cours, enseignant honoraire, chercheur associé, opérateur socioéconomique, boursier ou volontaire.

3.1. **Propriété intellectuelle.** La présente Politique s'applique à toute propriété intellectuelle créée au sein de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**], en particulier

¹⁹ Article 27 de La Loi 04-02 Du 23 Juin 2004 Fixant Les Règles Applicables Aux Pratiques Commerciales. J.O.R.A. N° 41 Du 27 Juin 2004, p 03, n.d.

²⁰ Matériel Végétal : Plantes Vivantes Ou Parties Vivantes de Plantes, y Compris Les Yeux, Griffes, Greffons, Tubercules, Rhizomes, Boutures, Pousses, Semences Destinées à La Multiplication Ou à La Reproduction. Variété : Tout Cultivar, Clone, Lignée Pure, Souche Ou Hybride et Quelquefois Souche d'origine Naturelle Ou Sélectionnée, Cultivée Ou Susceptible de l'être et Devant Être Utile, Distincte, Homogène et Stable. Article 03 de La Loi N° 05-03 Du 30 Dhou El Hidja 1425 Correspondant Au 6 Février 2005 Relative Aux, n.d.

²¹ Article 26 de l'ordonnance 03-06 Du 23 Joumada El Oula 1424 Correspondant Au 19 Juillet 2003 Relative Aux Marques. J.O.R.A. N° 44 Du 23 Juillet 2003, p 18, et Article 12, l'ordonnance 03-07 Relative Aux Brevets d'invention, Sus-Cité., n.d.

par les Membres du personnel, les Étudiants et les Visiteurs.

- 3.2 **Propriété intellectuelle antérieure.** À compter de la date de son engagement, de son inscription ou de sa nomination, tout Membre du personnel, Étudiant ou Visiteur est tenu de déclarer tout actif de PI existant qu'il souhaite soustraire à l'application de la présente Politique du fait qu'elle a été créée avant son engagement, son inscription ou sa nomination au sein de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**].
- 3.3 **Conditions d'application.** La présente Politique s'applique à tout membre du personnel, étudiant et visiteur qui participe à un projet de recherche ou rédige un Travail universitaire. Les droits et obligations qui en découlent subsistent après la résiliation ou l'expiration de son engagement, de son inscription ou de sa nomination au sein de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**].
- 3.4 **Nature contraignante de la présente Politique.** Une fois adoptée par le Conseil scientifique ou d'administration de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**], la présente Politique lie l' [**Dénomination de l'établissement universitaire.....**], les Membres du personnel, les Étudiants et les Visiteurs sur les bases suivantes:
- 3.4.1 **Membres du personnel.** L'Institution s'assure que tout contrat ou autre accord établissant une quelconque relation de travail entre l'Institution et un Membre du personnel comprend une clause stipulant que le membre du personnel relève du champ d'application de la présente Politique.
- 3.4.2 **Étudiants participant à un projet de recherche.** L'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] s'assure que tout étudiant qui participe à un projet de recherche signe avant le début du projet un accord indiquant qu'il a pris connaissance des dispositions de la présente Politique et qu'il accepte de s'y conformer.
- 3.4.3 **Visiteurs.** L'Institution s'assure que tout Visiteur signe sa Nomination avant de prendre ses fonctions. Cette nomination doit stipuler que le Visiteur relève du champ d'application de la présente Politique et en faire expressément mention, et un exemplaire de la présente Politique doit être remis au Visiteur.
- 3.4.4 **Consentement éclairé.** La présente Politique doit être publiée sur le site Web de [**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] et figurer dans son règlement intérieur, la charte du doctorant et les contrats de recherche ou tout autre accord établissant une quelconque relation de travail impliquant l'Institution et ayant trait à la propriété intellectuelle. Le renvoi doit être suffisamment détaillé pour permettre d'accéder à l'intégralité du texte et à toute la réglementation qui protège les droits des Étudiants, Membres du personnel et Visiteurs de [**Dénomination de l'établissement universitaire.....**].

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE ET MISE EN ŒUVRE

4.1 Comité de la propriété intellectuelle

- 4.1.1 **Objet.** [**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] établit un Comité de la propriété intellectuelle chargé de superviser la mise en œuvre et l'évolution de la présente Politique et de faire des recommandations au CATI (conformément à

l'article 4.2 ci-dessous).

4.1.2 **Composition.** Le Comité de la propriété intellectuelle se compose des représentants des interfaces technologiques et d'innovation ; il est présidé par le Chef de [Dénomination de l'établissement universitaire.....] ou toute autre personne désignée pour le remplacer (Vice-recteur ou autres). Il peut être élargi à toute personne utile de par son expertise dans un domaine donné.

4.1.3 **Responsabilités.** Le Comité de la propriété intellectuelle est l'organe de décision ultime s'agissant de la stratégie de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle.

4.1.4 **Réunions.** Le Comité de la propriété intellectuelle se réunit de manière périodique et peut également organiser des réunions ad hoc.

4.2 CATI

4.2.1 **Objet.** L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] établit un CATI en application d'une convention avec l'INAPI, en vue d'aider l'Institution à gérer et valoriser sa propriété intellectuelle sous la forme la plus à même de promouvoir son développement et son utilisation de la manière la plus avantageuse du point de vue socio-économique.

4.2.2 **Responsabilités.** Les responsabilités du CATI comprennent notamment, mais pas exclusivement :

- a. Information/sensibilisation des Créateurs sur la propriété intellectuelle et sa valorisation ;
- b. Promouvoir l'innovation et l'esprit d'entreprise parmi les parties prenantes internes de [Dénomination de l'établissement universitaire.....] ;
- c. Gestion de la relation avec les Créateurs ;
- d. Gestion de la propriété intellectuelle ;
- e. Promouvoir la propriété intellectuelle créée au sein de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] auprès des parties prenantes externes ;
- f. Participation à la valorisation des technologies, à la négociation des contrats de propriété intellectuelle avec les partenaires industriels, ainsi qu'à l'établissement de relations de collaboration avec ces derniers.
- g. Gestion des contrats de propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 – TITULARITÉ ET DROITS D'UTILISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1 Propriété intellectuelle créée par les Membres du personnel

5.1.1 **Propriété dévolue à l'Institution.** L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] est propriétaire de tout actif de propriété intellectuelle créé par un Membre de son personnel :

- a. Dans l'exercice et dans le cadre de ses fonctions ; où
- b. En faisant une utilisation substantielle des ressources de l'Institution.

- 5.1.2 **Propriété dévolue aux membres du personnel.** Les Membres du personnel sont propriétaires ou copropriétaires des actifs de propriété intellectuelle créés par leurs soins :
- En dehors de l'exercice de leurs fonctions et sans faire une Utilisation substantielle des ressources de l'Institution ;
 - À l'occasion de la rédaction d'un Travail universitaire (voir l'article 5.5 ci-dessous);
- 5.1.3 **Propriété intellectuelle découlant d'un Contrat de recherche.** En dehors d'une utilisation substantielle des ressources de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**], la propriété de tout actif de propriété intellectuelle créé par des Membres du personnel dans le cadre d'un projet faisant l'objet d'un Contrat de recherche est régie par les conditions générales du Contrat de recherche [figurant à l'annexe 2].
- 5.1.4 **Propriété intellectuelle créée par des Membres du Personnel visitant des institutions externes.** Il appartient à tout Membre du personnel titulaire d'une nomination à titre honorifique, d'enseignement ou de recherche dans une autre Institution (Institution hôte) de porter à l'attention de celle-ci, et notamment à son CATI, les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Politique, avant sa prise de fonction au sein de cette Institution hôte. Si la politique de propriété intellectuelle de l'Institution hôte prévoit la dévolution à son profit de la propriété intellectuelle créée par le Membre du personnel en vertu d'une telle nomination, le Membre du personnel concerné doit s'assurer que l'Institution hôte négocie à cet égard un arrangement approprié avec l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**].

5.2 Propriété intellectuelle créée par les Étudiants

- 5.2.1 **Propriété dévolue aux Étudiants.** L'Étudiant est propriétaire de tout actif de propriété intellectuelle créé par lui dans le cadre de ses études au sein de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] (y compris thèses, dissertations et autres Travaux universitaires). La situation est différente s'agissant d'un actif de propriété intellectuelle créé par un étudiant dans le cadre d'un Projet de recherche, conformément à l'article 5.2.3 de la présente Politique. Par ailleurs, l'institution peut céder les droits de PI à l'étudiant ²² (Acte de cession en annexe 3).
- 5.2.2 **Thèses et dissertations** ²³. L'Étudiant doit soumettre sa thèse ou dissertation finale aux archives de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**], pour reproduction et diffusion au public, des exemplaires ainsi réalisés.
- Les droits d'auteur sur les thèses ou les dissertations appartiennent à l'Étudiant.
 - L'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] exige que des copies des thèses ou des dissertations soient déposées dans sa bibliothèque.
 - Lorsqu'une demande de brevet est envisagée à l'égard d'une invention divulguée dans une thèse ou une dissertation, quel que soit le titulaire des droits, l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] assurera que les

²² Arrêté Ministériel 008 Du 23 Février 2025 Modifiant et Complétant l'arrêté Ministériel 1275 Du 27 Septembre 2022 Du Ministère de l'enseignement Supérieur et de La Recherche Scientifique Portant Sur Le Mécanisme « un Diplôme, Une Startup » Ou « un Diplôme, Un Brevet », n.d.

²³ Décret Exécutif N° 22-208 Du 5 Dhou El Kaâda 1443 Correspondant Au 5 Juin 2022 Fixant Le Régime Des Études et de La Formation En Vue de l'obtention Des Diplômes de l'enseignement Supérieur, J.O.R.A. N°,39 Du 22 Juin 2022, p 06., n.d.

examineurs externes signent un engagement de confidentialité [figurant à l'annexe 4] avant que leur soit envoyé la thèse ou la dissertation

d) Dans le cas où un Étudiant réalise des travaux scientifiques dans le cadre de sa thèse de doctorat, la propriété de tout actif de propriété intellectuelle est régie par les articles 5.2.3 et 5.2.4 ci-dessous²⁴.

5.2.3 Propriété dévolue à l'Institution. L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] est propriétaire de tout actif de propriété intellectuelle découlant du Projet de recherche d'un Étudiant dans les conditions suivantes :

- a. La propriété intellectuelle a été créée en faisant une utilisation substantielle des ressources de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] (hors supervision) et il n'existe aucun accord de contrepartie financière entre l'Institution et l'Étudiant; ou
- b. Les recherches menées par l'étudiant s'inscrivent dans le cadre des Projets de recherche de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....].

5.2.4 Propriété intellectuelle découlant d'un Contrat de recherche²⁵. La propriété de tout actif de propriété intellectuelle créé par un étudiant dans le cadre de l'exécution d'un Contrat de recherche est régie par les conditions générales dudit Contrat de recherche, comme indiqué à l'annexe 1 de la présente Politique.

5.3 Propriété intellectuelle créée par les Visiteurs

5.3.1 Propriété dévolue à l'Institution. Sauf accord contraire conclu par écrit entre [Dénomination de l'établissement universitaire.....] et l'Institution d'origine du Visiteur avant sa prise de fonction, celui-ci cède à [Dénomination de l'établissement universitaire.....] tout actif de propriété intellectuelle créée par ses soins :

- a. Dans l'exercice et dans le cadre de sa nomination; ou
- b. En faisant une utilisation substantielle des ressources de [Dénomination de l'établissement universitaire.....].

5.3.2 Propriété intellectuelle de l'Institution. Lorsqu'il quitte [Dénomination de l'établissement universitaire.....], tout Visiteur doit signer et remettre au CATI un Formulaire de déclaration faisant état de tout actif de propriété intellectuelle créé, conformément à l'article 5.3.1 de la présente Politique, lors de son séjour au sein de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....].

5.4 Règles particulières applicables au Matériel didactique

5.4.1 Propriété dévolue à l'Institution. L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] est propriétaire de tout matériel didactique créé par un membre du personnel ou un Visiteur, à l'exception du matériel créé à partir de Ressources éducatives libres ou pour celles-ci, conformément à l'article 5.6.1. De la présente Politique.

5.4.2 Licence concédée par l'Institution. L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] octroie aux Créateurs de matériel didactique une licence d'utilisation non exclusive et libre de redevance aux fins d'enseignement et de recherche au sein de l'établissement universitaire.....].

²⁴ Article 63 Du Décret Exécutif N° 22-208, Fixant Le Régime Des Études et de La Formation En Vue de L'obtention Des Diplômes de l'enseignement Supérieur, Sus-Cité., n.d.

²⁵ Autrement Dit, Si l'Étudiant Participe à Un Projet En Vertu d'un Contrat de Recherche Conclu Entre l'Institution et Une Entité Ou Une Partie Externe., n.d.

5.5 Droit moral et droit patrimonial :

- Le droit moral protège le lien personnel entre le créateur et sa création intellectuelle, en garantissant notamment la reconnaissance de sa qualité d'auteur et le respect de l'intégrité de la création.

- Les droits patrimoniaux permettent au titulaire d'un titre de propriété intellectuelle de contrôler l'exploitation de sa création et d'en percevoir les avantages économiques, selon les conditions prévues par la législation applicable.

5.5.1 **Reconnaissance.** L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] s'engage à respecter et protéger le droit moral que la législation sur le droit d'auteur confère aux auteurs d'œuvres protégées²⁶.

5.5.2 **Droits octroyés.** L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] reconnaît le droit moral conféré aux auteurs d'œuvres protégées indépendamment du titulaire des droits sur ces œuvres, qui comprend^{28 27}:

- a. Le droit d'être mentionné comme auteur de l'œuvre protégée;
- b. Le droit de ne pas voir la paternité de l'œuvre protégée attribuée à quelqu'un d'autre;
- c. Et le droit de l'intégrité de la paternité eu égard à l'œuvre protégée.

5.5.3 **Non-renonciation.** L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] n'exige pas des Membres du personnel, Étudiants ou Visiteurs qu'ils renoncent à leur droit moral comme condition d'emploi, d'inscription, de nomination ou de financement.

5.6 Domaine public

5.6.1 **Domaine public.** La propriété intellectuelle de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] relève du domaine public dans les cas suivants :

- a. Lorsque le Contrat de recherche le prévoit expressément ; ou
- b. Lorsque les Membres du personnel ou les Visiteurs ont fait usage de Ressources éducatives libres ou sous licence open-source ou Creative Commons²⁸ et que les clauses de la licence imposent que toute œuvre dérivée tombe dans le domaine public.

5.6.2 **Entrée dans le domaine public.** L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] rend sa propriété intellectuelle publique dans les cas suivants :

- a. Lorsque l'intérêt général au sein du pays le justifie ;
- b. Lorsque le potentiel commercial ou de développement et les perspectives de création de nouveaux produits ou services sont faibles; ou

²⁶ Il Convient d'adapter Cet Article En Fonction de La Législation Nationale. Article 21 de l'ordonnance N°03-05 Relative Aux Droits d'auteur et Aux Droits Voisins, Sus-Cité., n.d.

²⁷ Ordonnance N° 03-05 Du 19 Joumada El Oula 1424 Correspondant Au 19 Juillet 2003 Relative Aux Droits d'auteur et Aux Droits Voisins, J.O.R.A. N°, 44 Du 23 Juillet 2003. Articles 22 : : Divulguer l'œuvre Sous Son Nom ; 23 : Que Son Nom Soit Mentionné ; 24 : Conformité de l'œuvre Avec Ses Convictions ; 25 : Le Respect de l'intégrité de Son Œuvre de La Même Loi, p 06., n.d.

²⁸ Creative Commons Est Une Organisation Internationale sans but Lucratif Ayant Pour Objectif de Faciliter La Diffusion et l'utilisation d'œuvres Créées Par Des Tiers, Dans Le Respect Des Législations Nationales Sur Le Droit d'auteur. Les Licences Creative Commons Constituent Une Manière Simple et Harmonisée d'autoriser Les Utilisateurs à Partager et Utiliser Les Œuvres de Création et Les Travaux Universitaires. Elles Permettent Aux Créateurs de Préciser Les Droits Qu'ils Se Réservent et Ceux Auxquels Ils Renoncent Au Profit Des Tiers., n.d.

- c. Lorsque l' [Dénomination de l'établissement universitaire.....] le juge nécessaire.

ARTICLE 6 – PUBLICATION, NON-DIVULGATION ET SECRETS D'AFFAIRES

- 6.1 **Droit de publication.** L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] reconnaît le droit des Membres du personnel, Étudiants et Visiteurs de publier leurs Travaux universitaires et encourage l'exercice de ce droit, pour autant que toute publication susceptible de divulguer un objet de propriété intellectuelle soit préalablement autorisée par le CATI après avoir eu la possibilité de protéger la propriété intellectuelle de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] conformément à l'article 7 de la présente Politique.
- 6.2 **Archives de l'Institution.** Les Membres du personnel, Étudiants et Visiteurs doivent obtenir l'autorisation de l'éditeur/Publisher pour verser leurs Travaux universitaires publiés aux archives de l'établissement universitaire.....], qu'ils soient sous forme publiée ou avant publication.
- 6.3. **Non-divulgateion aux fins de protection de la propriété intellectuelle.** En ce qui concerne le droit de publication, les Créateurs doivent être conscients qu'une communication prématurée au public est susceptible d'entraîner la perte des droits sur la propriété intellectuelle²⁹. En conséquence, ils sont vivement encouragés à prendre le plus rapidement possible toutes les mesures raisonnables en vue de recenser, conformément à l'article 7 de la présente Politique, tout actif de propriété intellectuelle susceptible d'être protégé et ils doivent consulter le CATI avant de divulguer tout éventuel actif de propriété intellectuelle de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....].
- 6.4. **Invention secrète.** Lorsqu'une demande de brevet concerne une invention présentant un intérêt pour la sécurité nationale ou l'ordre public, l'autorité compétente peut décider de la classer secrète dans le délai prévu par la loi. Durant cette période, aucune publication ni délivrance de copies officielles n'est autorisée. À défaut de décision dans le délai imparti, la demande est réputée non secrète et suit sa procédure normale. Si le secret est prononcé, le brevet est délivré selon une procédure spéciale, sans publication tant que la décision de secret demeure en vigueur³⁰.
- 6.5. **Secrets d'affaires.** L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] peut protéger certaines informations confidentielles au titre d'un secret d'affaires. Dans ce cas, tout Créateur est tenu de respecter la confidentialité des Secrets d'affaires et de se conformer aux instructions du CATI à cet égard³¹.

²⁹ Les Brevets Protègent Les Inventions Techniques, Mais Sous Réserve de Procédures et de Règles Strictes. Aucun Brevet Ne Peut Être Délivré Si l'invention a Déjà Été Communiquée Au Public, de Sorte Qu'il Convient de Veiller à Éviter Toute Divulgateion Prématurée Avant Le Dépôt d'une Demande de Brevet., n.d.

³⁰ Article 27 Du Décret Exécutif N° 05-275 Fixant Les Modalités de Dépôt et de Délivrance Des Brevets d'invention, Sus-Cité. En Application de l'article 19 de l'ordonnance N° 03-07, Relative Aux Brevets d'invention, Sus-Citée., n.d.

³¹ Dans Ce Cas, on Se Retrouve Devant Une Invention, Qui n'a Pas Fait l'objet d'enregistrement Pour l'obtention d'un Brevet d'invention. Dans d'autre Cas, La Condition de l'invention n'est Pas Remplie, Pour Cela, Reste Les Secrets Commerciaux, Comme Voie Juridique Unique., n.d.

- 6.6. **Report de la publication.** L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] respecte scrupuleusement le droit de tout Créateur de publier ses travaux. Elle reconnaît toutefois qu'il est souvent nécessaire de reporter la publication afin de lancer la procédure d'obtention d'une protection légale de la propriété intellectuelle. À cet égard, l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] convient par contrat [figurant à l'annexe 5], au cas par cas, du report de la publication par le Créateur. Un tel report ne peut excéder 90 jours calendaires à compter de la date à laquelle le CATI a été informé de l'intention de publier, sauf autorisation contraire du Chef d'établissement.

ARTICLE 7 – DÉCISIONS DU CATI

7.1 Obligation de déclaration de la propriété intellectuelle

- 7.1.1 **Cahier de laboratoire.** Tout Créateur doit consigner ses recherches de manière appropriée conformément aux procédures applicables de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] et prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'accès à ces dossiers est réservé aux seules personnes au sein de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] qui sont susceptibles d'en avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.
- 7.1.2 **Déclaration de la propriété intellectuelle.** Lorsqu'un Créateur met en évidence un actif de propriété intellectuelle potentiel dans les résultats de ses recherches [ou celles de son équipe], il est tenu d'en informer sans délai le CATI au moyen du Formulaire de déclaration de propriété intellectuelle appropriée³² (annexe 2).
- 7.1.3 **Caractère exhaustif de la déclaration.** Les Créateurs doivent fournir au CATI des informations suffisamment complètes et précises pour lui permettre d'appréhender toutes les caractéristiques et fonctions techniques et connexes, la propriété et le potentiel commercial de cet actif de propriété intellectuelle et de déterminer la protection susceptible de s'appliquer. Une fois effectuée, la Déclaration de propriété intellectuelle est consignée et se voit attribuer un numéro de référence qui est transmis par le CATI au Créateur afin de lui signifier la réception de sa déclaration.
- 7.1.4 Lorsqu'un actif de propriété intellectuelle potentiel a été mis au point en faisant appel à des ressources biologiques ou à ses connaissances associées, le CATI doit exiger du Créateur qu'il divulgue les informations correspondantes³³.

7.2 Paternité

Tout Créateur signe, à sa demande, les formulaires de déclaration appropriés fournis par le CATI attestant de sa qualité de créateur. En cas de pluralité de Créateurs et de litige quant à la contribution de chacun d'entre eux, le CATI, en consultation avec les Créateurs, aide à déterminer la répartition correspondante.

7.3 Décisions en matière de protection et de valorisation de la propriété intellectuelle

- 7.3.1 **Évaluation et recommandation.** Le CATI analyse les informations présentées dans la Déclaration de propriété intellectuelle dans un délai ne dépassant pas 60 jours

³² Les Formulaire de Déclaration de Propriété Intellectuelle En Annexe 2, Approuvé Par l'Institution et Mis à La Disposition de Tous Les Créateurs., n.d.

³³ Le Traité de l'OMPI Du 24 Mai 2024 Sur La Propriété Intellectuelle, Les Ressources Génétiques et Les Savoirs Traditionnels Associés., n.d.

[généralement entre 15 et 60 jours] à compter de sa réception. Cette analyse vise à établir si l'objet de propriété intellectuelle est susceptible de protection, sa viabilité économique ou son potentiel commercial et les éventuels droits de tiers tels que bailleurs de fonds ou collaborateurs. À l'issue de cette évaluation, le CATI rédige un rapport préliminaire assorti de conclusions visant à aider la '[Dénomination de l'établissement universitaire.....]' à décider s'il y a lieu de protéger et de valoriser la propriété intellectuelle. Le CATI partage son rapport préliminaire avec le Créateur et sollicite son avis à cet égard.

- 7.3.2 **Invention secrète.** Lorsque la déclaration de brevet porte sur des inventions susceptibles d'intéresser la sécurité nationale ou d'avoir une portée particulière pour l'intérêt public, le CATI doit en informer l'autorité concernée pour se prononcer sur le caractère secret de l'invention et engager une procédure spéciale selon la réglementation en vigueur³⁴.
- 7.3.3 **Décision de protéger et valoriser³⁵ (ou commercialiser³⁶).** Le Comité de PI de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] décide dans les meilleurs délais si elle souhaite protéger et valoriser la propriété intellectuelle.
- 7.3.4 **Obligation de l'Institution d'informer le Créateur de sa décision.** Dans un délai maximum de 30 jours, le CATI informe le Créateur de la décision de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] quant à la protection et la valorisation de la propriété intellectuelle déclarée.
- 7.4 Choix de l'Institution de ne pas protéger et valoriser la propriété intellectuelle**
- 7.4.1. **Propriété intellectuelle abandonnée ou non valorisée.** L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] se réserve le droit de ne pas protéger ni valoriser la propriété intellectuelle qu'elle possède si, après consultation du Créateur :
- Elle constate l'absence de perspective raisonnable de succès commercial ;
 - Elle estime que cela ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....]; ou
 - Elle estime que cela ne répond pas à l'intérêt général.
- 7.4.2. **Cession de la propriété.** Dans le cas où l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] décide de ne pas protéger ni valoriser la propriété intellectuelle, elle doit mettre tout en œuvre pour restituer les droits de propriété intellectuelle au Créateur (Acte de cession en annexe 3), sous réserve des éventuels droits contractuels des tiers.
- 7.4.3. **Notification écrite.** Dès lors que la '[Dénomination de l'établissement universitaire.....]' n'est pas en mesure de protéger ou valoriser l'actif de propriété intellectuelle ou qu'elle décide de ne pas le faire, elle en informe, par écrit et en temps

³⁴ Article 27 Du Décret Exécutif N° 05-275 Fixant Les Modalités de Dépôt et de Délivrance Des Brevets d'invention, Sus-Cité. En Application de l'article 19 de l'ordonnance N° 03-07, Relative Aux Brevets d'invention, Sus-Citée.

³⁵ Loi N° 15-21 Du 18 Rabie El Aouel 1437 Correspondant Au 30 Décembre 2015 Portant Loi d'orientation Sur La Recherche Scientifique et Le Développement Technologique, J.O.R.A. N°, 71 Du 30 Décembre 2015, p 15. Valorisation : Désigne Toute Activité Permettant de Rendre Utilisables Ou Commercialisables Les Résultats, Les Connaissances et Les Compétences de La Recherche. Transfert Technologique : Processus de Transfert Formel à l'industrie de Découvertes Résultant de La Recherche, n.d.

³⁶ Mettre Sur Le Marché Un Produit. Pour Commercialiser, l'université Peut Créer Une Filiale., n.d.

utile³⁷, tout Créateur concerné.

- 7.4.4. **Absence d'obstacle à la protection de la propriété intellectuelle.** Le Créateur doit recevoir la notification écrite en temps utile pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection de la propriété intellectuelle, s'il le souhaite.
- 7.4.5. **Cession.** Si le Créateur accepte la cession de la propriété intellectuelle en sa faveur, l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] veille à la mise en œuvre sans délai de l'acte de cession³⁸ [figurant à l'annexe 3].

ARTICLE 8 – VALORISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 8.1 **Détermination de la stratégie de valorisation**³⁹. Dans un délai [généralement de trois à six mois] suivant la décision de protéger ou de valoriser la propriété intellectuelle conformément à l'article 7.3.2 de la présente Politique, l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] détermine, après consultation du Créateur, la stratégie de valorisation la plus adaptée.
- 8.2 **Assistance fournie au CATI.** Tout Créateur dont la propriété intellectuelle a été retenue par l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] aux fins de protection et de valorisation est tenu d'apporter au CATI une aide raisonnable pour l'évaluation, la protection (y compris la prévention de toute divulgation prématurée et l'exécution de tout document tel qu'acte de cession) et la commercialisation de la propriété intellectuelle⁴⁰.
- 8.3 **Souveraineté et coopération.** Toute décision concernant la valorisation de la propriété intellectuelle détenue par l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] relève de sa discrétion. Toutefois l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] s'assure que des dispositions raisonnables sont prises pour informer le Créateur de la valorisation de la propriété intellectuelle à laquelle il a contribué et, le cas échéant, l'associer à ce processus.
- La responsabilité de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la valorisation de la propriété intellectuelle de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] incombe au CATI.
- 8.4 **Modes de valorisation.** Les modes de valorisation suivants peuvent notamment être envisagés :
- a. La licence⁴¹, exclusive ou non, et ses déclinaisons ;

³⁷ Par « en Temps Utile », on Entend Un Délai Suffisamment Court Pour Ne Causer Aucune Perte de Droits de Propriété Intellectuelle., n.d.

³⁸ L'Institution Selon La Réglementation Fait Une Déclaration Exprimant Sa Renonciation., n.d.

³⁹ Valorisation de La Propriété Intellectuelle Se Dirige Dans Le but de Commercialisation., n.d.

⁴⁰ Article 06 de La Loi 15-21 Du 18 Rabie El Aouel 1437 Correspondant Au 30 Décembre 2015, Portant Loi d'orientation Sur La Recherche Scientifique et Le Développement Technologique, J.O.R.A. N°, 71 Du 24 Novembre 2015, p 05., n.d.

⁴¹ Le Titulaire Du Titre de Propriété Intellectuelle a Également Le Droit de Céder Ou de Transmettre, Son Titre de Propriété Intellectuelle et de Conclure Des Contrats de Licence. Le Titulaire Ou Le Demandeur Du Titre de Propriété Intellectuelle Peut, Par Contrat, Donner à Une Autre Personne Une Licence d'exploiter Son Titre de Propriété Intellectuelle, Comme Les Contrats d'exploitation Conclut Par Les Institutions Universitaires., n.d.

- b. La cession (vente) dans des circonstances exceptionnelles ;
- c. La création d'une filiale⁴² à laquelle la propriété intellectuelle est concédée sous licence ou cédée en vertu de la présente Politique ;
- d. L'utilisation à but non lucratif ou le don ;
- e. La création de co-entreprise (start-up ou spin-off) ;
- f. L'accès libre de redevance pour des motifs humanitaires ou autres au niveau national ; ou
- g. Une combinaison de plusieurs des éléments susvisés.

8.5 **Principes directeurs.** Sans préjudice du mode de valorisation retenu, la transaction sera exécutée au moyen d'un contrat qui :

- a. Protège les intérêts de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....], de ses Membres du personnel, Étudiants et Visiteurs;
- b. Réserve le droit de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] d'utiliser la propriété intellectuelle à des fins d'enseignement et de recherche;
- c. Garantit l'utilisation de la propriété intellectuelle d'une manière conforme à l'intérêt général ;
- d. Garantit que la propriété intellectuelle sera développée et commercialisée sous forme de biens ou services utiles ; et
- e. Interdit toute "mise en réserve"⁴³ de la propriété intellectuelle ou son utilisation d'une manière illégale ou contraire à l'éthique.

8.6 L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] s'efforce de valoriser la propriété intellectuelle d'une manière qui favorise le développement socio-économique local, régional et national.

8.7 L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] s'efforce de valoriser la propriété intellectuelle d'une manière qui encourage et facilite la création d'entreprises par les membres du personnel et autres et qui soutient les entités de valorisation.

ARTICLE 9 – INCITATIONS ET RÉPARTITION DES REVENUS

9.1. Système d'incitations de l'Institution

9.1.1 **Objet et champ d'application.** Afin de promouvoir le transfert de connaissance, l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] envisage la possibilité de mettre en place à l'intention des chercheurs des incitations visant à encourager les recherches ayant un impact socio-économique ; ces incitations peuvent être de nature financière ou non, chaque établissement décide des mesures incitatives à mettre en

⁴² Décret Exécutif N° 11-397 Du 04 Décembre 2011 Fixant Les Règles Particulières de Gestion de l'établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, J.O.R.A. N°, 66 Du 11 Novembre 2011. Chapitre 4 : Les Conditions de Création de Filiales et Prise de Participation Par l'établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel., n.d.

⁴³ Il s'applique à La Propriété Intellectuelle Qui Ne Sont Pas Explorées, Concédées Sous Licence Ou Utilisées., n.d.

place. Tout Créateur/Contributeur peut bénéficier d'incitations⁴⁴, ⁴⁵ au titre de chaque actif de propriété intellectuelle qu'il a créé.

9.2. Partage des revenus⁴⁶

9.2.1. **Généralités.** L'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] associe les Créateurs/Contributeurs aux avantages financiers qu'elle peut retirer de la valorisation de sa propriété intellectuelle.

9.2.2. **Calcul des revenus à des fins de distribution.** Le calcul des revenus brut et net et des dépenses en matière de propriété intellectuelle s'effectue conformément aux règles suivantes :

9.2.2.1. **Calcul du revenu brut de la propriété intellectuelle.** Le "revenu brut de la propriété intellectuelle" est défini à l'article 2 de la présente Politique et comprend notamment, mais pas exclusivement : le produit de la vente de la propriété intellectuelle, les paiements d'options reçus, les redevances de licence, les avances et échéances reçues, les droits de propriété intellectuelle reçus, les dividendes, les commissions et les recettes tirées de la cession de parts de capital et de la vente directe de produits ou de services.

9.2.2.2. **Dépenses de propriété intellectuelle.** Les "dépenses de propriété intellectuelle" sont définies à l'article 2 de la présente Politique et comprennent notamment, mais pas exclusivement : i) les dépenses engagées par l'Institution pour la mise en œuvre de la création, y compris les coûts techniques directement liés au développement, à la maturation ou à la préparation de l'actif de propriété intellectuelle en vue de sa protection ou de sa valorisation ; ii) les dépenses encourues par l'Institution au titre des paiements dus à des entités externes aux fins de l'obtention, du maintien en vigueur et de la défense des droits de propriété intellectuelle, telles que les taxes de dépôt et les frais de justice ; iii) les dépenses engagées par l'Institution au titre de la cession ou de la concession sous licence de la propriété intellectuelle, y compris les frais liés à la valorisation, ainsi qu'à la négociation et à la rédaction des contrats ; à l'exclusion des dépenses de personnel et des frais généraux.

9.2.2.3. **Calcul du revenu net de la propriété intellectuelle.** Le Bureau de la comptabilité ou finance tient à jour des dossiers précis et transparents concernant les dépenses encourues au titre de tel ou tel actif de propriété intellectuelle et il doit pouvoir recouvrer l'ensemble des dépenses visées à l'article 9.2.2.2. de la présente Politique. Le "revenu net de la propriété intellectuelle" correspond au revenu brut de la propriété intellectuelle déduction faite des dépenses.

9.2.2.4. **Copropriété.** Lorsque la propriété intellectuelle est détenue conjointement par l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] et une partie externe, le revenu brut de la propriété intellectuelle perçu par

⁴⁴ Décret Exécutif N° 08-130 Du 27 Rabie Ethani 1429 Correspondant Au 3 Mai 2008 Portant Statut Particulier de l'enseignant Chercheur, J.O.R.A. N°, 23 Du 04 Mai 2008, p 07., n.d.

⁴⁵ Décret Exécutif N° 08-129 Du 27 Rabie Ethani 1429 Correspondant Au 3 Mai 2008 Portant Statut Particulier de l'enseignant Chercheur Hospitalo-Universitaire, J.O.R.A. N°, 23 Du 04 Mai 2008, p 16., n.d.

⁴⁶ En l'absence de Texte Réglementaire Sur La Répartition Des Revenus de La Commercialisation Des Actifs de PI, La Mise En Œuvre de Tous Les Paragraphes Se Fait Selon l'appréciation de Chaque Établissement, En Attendant La Publication Des Textes Réglementaires Relatifs à Ce Sujet., n.d.

l' [Dénomination de l'établissement universitaire.....] est partagé selon une formule préétablie de manière contractuelle. Une fois déterminés le revenu brut et le revenu net de la propriété intellectuelle, les recettes sont distribuées conformément aux articles 9.2.3.1. et 9.2.3.2 de la présente Politique.

9.2.3 Partage des revenus – Créateurs/Contributeurs⁴⁷

9.2.3.1. **Part standard du Créateur.** L'inventeur a droit à une part pouvant atteindre 80 % des revenus nets issus de la propriété intellectuelle résultant des travaux de recherche de [Dénomination de l'établissement universitaire.....], que ces travaux aient été réalisés en utilisant les moyens de l'établissement, dans le cadre d'une collaboration avec des milieux professionnels, ou au moyen de ses ressources propres.

En cas de pluralité d'inventeurs, cette part est répartie proportionnellement à la contribution de chacun, telle que déclarée (Annexe 2) ou conformément à un accord conclu entre eux.

Les revenus nets de la propriété intellectuelle sont répartis, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur⁴⁸, selon les modalités prévues dans l'accord conclu entre les parties concernées et selon les pourcentages de répartition détaillés dans le tableau ci-dessous.

Cas	Créateur(s)	L'institution	Le milieu professionnel
Travaux de recherche réalisés en utilisant les ressources de l'institution	Jusqu'à 60%	Au moins 40%	/
Travaux de recherche réalisés en utilisant les ressources privées	Jusqu'à 80%	Au moins 20%	/
Travaux de recherche réalisés par l'étudiant dans le milieu professionnel	Jusqu'à 50%	Au moins 25%	Au moins 25%

9.2.3.2. **Part standard du contributeur.** L' [Dénomination de l'établissement universitaire.....] peut allouer 50 % des revenus nets perçus par l'établissement au titre de la propriété intellectuelle au profit des contributeurs. Il est précisé que ce pourcentage est calculé sur la part des revenus nets revenant à l'établissement, après déduction préalable de la part réservée aux inventeurs, conformément aux règles de répartition en

⁴⁷ Décret exécutif n° 26-67 du du 28 Rajab 1447 correspondant au 13 janvier 2026 complétant le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

vigueur.

En cas de pluralité de contributeurs, cette part est répartie proportionnellement à la contribution de chacun, telle que déclarée (Annexe 2) ou conformément à un accord conclu entre eux.

- 9.2.3.3. **Litiges.** En cas de litige ou d'incertitude quant à la part du revenu net de la propriété intellectuelle qui revient au Créateur/Contributeur d'un actif de propriété intellectuelle, la question doit être portée à l'attention du Comité de la propriété intellectuelle, qui statue.
- 9.2.3.4. **Paiement.** L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] doit effectuer les paiements au profit des Créateurs/Contributeurs de manière périodique comme convenu par écrit, mais au plus tard [12 mois] après perception du revenu brut de la propriété intellectuelle par l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....].
- 9.2.3.5. **Taxes.** Les paiements effectués en vertu de l'article 9.2.3.4. de la présente Politique, sont soumis à l'impôt sur le revenu. L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] peut, si la législation fiscale nationale l'impose, procéder à tout prélèvement d'impôt avant paiement aux Créateurs/Contributeurs.
- 9.2.3.6. **Durée de validité du droit d'être associé au partage des revenus.** Les Créateurs/Contributeurs et leurs ayants droit peuvent prétendre au partage des revenus aussi longtemps que l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] tire un revenu brut de la valorisation de sa propriété intellectuelle.
- 9.2.4 **Partage des revenus – Institution.** La part du revenu net lié à la propriété intellectuelle revenant à l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] est en priorité, utilisée pour l'amélioration des conditions de déroulement des activités pédagogiques et scientifiques et peut être utilisée pour la création de filiale et/ou la prise de participations⁴⁸.

9.3. Autres incitations

- 9.3.1. **Généralités.** Par principe, l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] s'abstient d'accepter tout avantage non pécuniaire découlant de la valorisation de sa propriété intellectuelle ou d'offrir des incitations sous une forme autre que le partage des revenus, sauf si ces mesures s'ajoutent aux revenus partagés en vertu des articles 9.2.3.1 et 9.2.3.2 de la présente Politique, selon le cas. Elle peut néanmoins, selon les circonstances, envisager la possibilité d'offrir d'autres incitations en l'absence de retombées pécuniaires (recettes) ou lorsque le Créateur/Contributeur choisit une autre forme de rétribution que le partage des revenus, qui peuvent tarder à se concrétiser. Les incitations visées aux articles 9.3.2 à 9.3.4. de la présente politique peuvent notamment être envisagées⁴⁹.
- 9.3.2. **Perfectionnement, appui et reconnaissance.** Il convient d'établir un mécanisme pour le développement personnel et professionnel du Créateur/Contributeur prévoyant i) la reconnaissance des résultats en matière de création et de valorisation d'actifs de propriété intellectuelle dans les procédures d'évaluation professionnelle et ii) des aides à l'entreprise ou au renforcement des capacités, sous forme par exemple de formations personnalisées, de congés sabbatiques ou d'échanges locaux ou internationaux dans

⁴⁸ Décret Exécutif N° 11-397 Du 28 Dhou El Hidja 1432 Correspondant Au 24 Novembre 2011 Fixant Les Règles Particulières de Gestion de l'établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (Articles 10 et 11)., n.d.

⁴⁹ Pour Les Universités, c'est Les Enseignants-Chercheurs., n.d.

son domaine de recherche ou dans le domaine de la gestion de la propriété intellectuelle et du transfert des connaissances.

- 9.3.3. **Financements pour la recherche.** L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....], par l'intermédiaire de son CATI ainsi que les interfaces technologiques et les entités de valorisation, encourage, négocie ou facilite activement la conclusion d'accords de collaboration avec des partenaires du secteur socio-économiques en vue d'assurer le financement des recherches menées par les Créateurs/Contributeurs.
- 9.3.4. **Octroi au Créateur/Contributeur de parts dans une entité de valorisation ou un autre preneur de licence**

Les Créateurs/Contributeurs conservent leur droit d'être associés au partage de toutes autres recettes découlant de la licence de propriété intellectuelle, notamment sous forme de parts dans une entité de commercialisation concédant sous licence la propriété intellectuelle de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] qu'ils ont créée ou contribué à créer et ce conformément à la réglementation en vigueur.

9.4. Coordonnées

- 9.4.1. **Coordonnées.** Il incombe à tout Créateur/Contributeur de s'assurer que la'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] est en possession de ses coordonnées à jour aux fins du partage des revenus. À moins que la législation n'en dispose autrement, si la'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] n'est pas en mesure de localiser le Créateur/Contributeur malgré des efforts raisonnables afin de procéder au paiement de la part de revenu qui lui revient et qu'une période de [cinq] ans s'est écoulée après la tentative initiale, la part due au Créateur/Contributeur ou à ses ayants droit sera reversée au fonds central de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] pour financer les activités de recherche et d'innovation.

ARTICLE 10 – GESTION DU PORTEFEUILLE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 10.1. **Registre et suivi.** Le Bureau de la comptabilité ou finance en collaboration avec le CATI tient à jour un registre de la propriété intellectuelle de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] sous une forme appropriée et suffisamment détaillée. Il assure le suivi des délais applicables aux obligations de paiement des taxes annuelles et des taxes de maintien en vigueur des droits de propriété intellectuelle et informe dans un délai raisonnable la personne ou le service chargé d'effectuer ces paiements.
- 10.2. **Comptabilité.** Le Bureau de la comptabilité ou finance tient un livre de comptes pour chaque actif de propriété intellectuelle à des fins du calcul de la répartition des revenus.

ARTICLE 11 – RESSOURCES BIOLOGIQUES ET CONNAISSANCES ASSOCIÉES

- 11.1. Lorsque les recherches menées au sein de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] font appel à des savoirs traditionnels ou à des ressources génétiques, il convient de respecter les dispositions de la législation nationale⁵⁰, qui peuvent

⁵⁰ Par Exemple, Lorsqu'un Membre de l'Institution a Besoin de Consulter et d'utiliser Les Ressources Génétiques Aux Fins de Recherches Ou Lorsque l'on Prévoit de Partager Des Échantillons de Ressources Génétiques Avec Des Partenaires Dans d'autres Pays, l'Institution Est Tenue de Se Conformer à La Législation Nationale En Vigueur. Loi N° 14-07 Du 13 Chaoual 1435 Correspondant Au 9 Août 2014 Relative

prévoir des obligations relatives au consentement préalable en connaissance de cause, à l'accès et au partage des avantages, ainsi qu'à la nécessité d'obtenir les autorisations appropriées⁵¹.

- 11.2. L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] met en place les procédures et les mécanismes en matière d'accès aux ressources biologiques et connaissances associés et aux savoirs traditionnels nécessaires pour se conformer à la législation nationale⁵².
- 11.3. Lors du dépôt d'une demande de brevet pour des inventions fondées sur des ressources génétiques (RG) et/ou des savoirs traditionnels (ST) associés, il convient de respecter les exigences en matière de divulgation des brevets pour ces RG et ST qui peuvent s'appliquer en vertu de la législation nationale⁵³.
- 11.4. L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] doit mettre en œuvre des procédures et des systèmes permettant d'assurer le suivi et la traçabilité des ressources génétiques et des savoirs traditionnels utilisés dans le cadre de ses recherches, afin de faciliter le respect de toute obligation de divulgation des brevets prévue par la législation nationale.
- 11.5. Conformément à ce qui précède, l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] inclut dans tous les contrats de recherche qu'elle conclut, des dispositions relatives à la protection et à l'exercice des droits de propriété intellectuelle qui peuvent découler de l'utilisation des savoirs traditionnels et/ou des ressources génétiques.

ARTICLE 12 – CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CONFLITS D'ENGAGEMENTS

- 12.1 **Engagement envers l'Institution.** Les Membres du personnel et les Visiteurs s'engagent à consacrer l'essentiel de leur temps et de leurs contributions intellectuelles aux programmes de formation, de recherche et d'enseignement de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....].
- 12.2 **Intérêt supérieur de l'Institution.** Les Membres du personnel et les Visiteurs ont l'obligation de se conformer à l'intérêt supérieur de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] ; ils doivent éviter toute situation dans laquelle des intérêts extérieurs risqueraient d'affecter de manière significative et négative leur éthique professionnelle et l'intégrité de la recherche.

Aux Ressources Biologiques., n.d.

⁵¹ L'institut de Recherche Ou l'université Obtient Les Autorisations Requises et Les Consentements Préalables En Connaissance de Cause et Divulgue l'origine Ou La Source Des Savoirs Traditionnels, Des Expressions Culturelles Traditionnelles et Des Ressources Génétiques Dans Toute Demande Relative à Des Droits de Propriété Intellectuelle., n.d.

⁵² Loi N° 14-07 Du 13 Chaoual 1435 Correspondant Au 9 Août 2014 Relative Aux Ressources Biologiques., n.d.

⁵³ Le Traité de l'OMPI Du 24 Mai 2024, Ratifié Par l'Algérie, a Établi En Droit International Une Nouvelle Obligation de Divulgation Pour Les Déposants de Demandes de Brevet Dont Les Inventions Sont Fondées Sur Des Ressources Génétiques Ou Des Savoirs Traditionnels Associés à Des Ressources Génétiques., n.d.

- 12.3 **Accords avec des tiers.** Il incombe à tous les Membres du personnel et Visiteurs de s'assurer que les accords conclus avec des tiers ne vont pas à l'encontre des obligations et responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente Politique. Cette disposition s'applique en particulier aux services de consultants et autres services de recherche. Chacun doit faire part clairement de ses obligations et responsabilités aux tiers avec lesquels il est susceptible de conclure de tels accords et s'assurer qu'ils disposent d'un exemplaire de la présente Politique.
- 12.4 **Déclaration d'activités extérieures et d'intérêts financiers.** Tout membre du personnel ou Visiteur est tenu de porter dans les meilleurs délais tout Conflit d'intérêts ou d'engagements potentiels ou existants à la connaissance de l'autorité compétente au sein de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**], conformément aux politiques applicables en la matière. Il appartient à cette autorité de régler la question ou d'aboutir à une solution satisfaisante pour toutes les parties en cause.

ARTICLE 13 – LITIGES

- 13.1. **Non-respect de la présente Politique.** Tout manquement aux dispositions de la présente Politique est traité conformément aux procédures normales de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] et aux dispositions pertinentes de la législation et de la réglementation en vigueur.
- 13.2 **Règlement des litiges.**
- 13.2.1 Tout litige interne ou question portant sur l'interprétation de la présente Politique doit être renvoyé, en première instance, au CATI pour examen et au Comité de la propriété intellectuelle pour médiation.
- 13.2.2 Si le Comité de PI ne peut régler la situation dans un délai ne dépassant pas trois mois, le litige ou la question portant sur l'interprétation de la présente Politique est renvoyé au Chef d'établissement à des fins de médiation.
- 13.2.3 Si le chef d'établissement ne parvient pas à résoudre un différend, un litige ou une question d'interprétation de la présente Politique, celui-ci peut, avec le consentement des parties et selon la nature de la création intellectuelle, être soumis soit à une procédure de médiation auprès d'un organisme national ou international compétent (tel que l'INAPI, l'ONDA, ou le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI), soit aux juridictions compétentes, conformément à la législation en vigueur.
- 13.3 **Recours.** Toute personne relevant de la présente Politique est en droit d'introduire devant le Comité de la propriété intellectuelle un recours concernant tous les aspects de son application.

ARTICLE 14 – AMENDEMENTS

- 14.1. **Révision.** Le Comité de la propriété intellectuelle peut, à tout moment, décider de modifier la présente Politique. Dans ce cas :
- La Politique telle que modifiée régit tout actif de propriété intellectuelle divulgué à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification ; et
 - La Politique telle qu'elle existe avant la modification régit tout actif de propriété intellectuelle divulgué *avant* la date d'entrée en vigueur de la modification, étant entendu que les dispositions de la Politique (telle que modifiée) s'appliquent à

tout actif de propriété intellectuelle concédé sous licence ou commercialisé d'une autre manière à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification, quelle que soit la date à laquelle la propriété intellectuelle est divulguée.

ARTICLE 15 – ANNEXES

Annexe 1 : Contrat de Recherche.

Annexe 2 : Formulaires de déclaration (Invention, Œuvre, Logiciel et application). Annexe 3 : Acte de cession.

Annexe 4 : Engagement de confidentialité.

Annexe 5 : Demande de report de publication (Diffusion) en ligne des thèses et mémoires.

ANNEXE 1

LOGO Université	Université	Réf interne	
	Centre d'appui à la technologie et à l'innovation CATI	Version	1.0
	LIGNES DIRECTRICES POUR L'ELABORATION D'UN CONTRAT DE RECHERCHE	Date d'application	09/11/2025

A/Objectif

Ces lignes directrices ont pour objectif de faciliter l'élaboration d'un contrat de recherche en respectant la politique de Propriété Intellectuelle de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] lorsque celle-ci est partenaire d'un quelconque Projet de recherche, tel qu'il est défini par ladite Politique, ou que ce contrat implique des membres de celle-ci, de manière à gérer la Propriété Intellectuelle et la Valorisation des résultats découlant de ce Projet.

C'est un contrat par lequel des parties, internes ou externes à l'institution (Etudiants, membres du personnel, visiteurs, entreprises, laboratoires, universités, ...) s'engagent les unes envers les autres à mener conjointement un programme ou un Projet de recherche quelconque.

Chacune des parties apporte sa propre Contribution pour arriver ensemble à un résultat déterminé au préalable.

La Contribution des différentes parties peut revêtir différentes formes : apport intellectuel, humain, matériel, financier....

B/ Devoir de diligence. Toute personne agissant au nom ou pour le compte de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] doit prendre les mesures qui s'imposent et consulter le CATI lorsqu'elle négocie ou signe un contrat susceptible d'avoir une incidence sur les droits de propriété intellectuelle de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**].

C/ Les lignes directrices :

Les principaux points à considérer lors de l'élaboration d'un contrat de recherche :

- **Titularité et droits d'utilisation :** Sous réserve de toute disposition contraire dans la législation, les questions de titularité et de droits d'utilisation doivent être convenues avec l'entité externe, conformément à la Politique de PI de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**].
- **Réglementation publique.** Tout Contrat de recherche doit être conforme à la législation ou réglementation publique applicable aux recherches entreprises par l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**], notamment en ce qui concerne la propriété des objets de propriété intellectuelle découlant de ces recherches. Il convient à cet égard de consulter, avant toute signature d'un Contrat de recherche, la personne compétente de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] chargée des questions juridiques.
- **Approbation.** Toute proposition de Contrat de recherche ou autre déclaration relative aux droits de propriété intellectuelle de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] doit être conforme aux dispositions de la présente Politique. Toute dérogation à la présente Politique doit être approuvée par le Chef d'établissement.

- **Principes fondamentaux.** Toute clause d'un Contrat de recherche relative à la propriété intellectuelle est subordonnée aux principes fondamentaux suivants :

1- Accord préalable. Tout Contrat de recherche doit être établi par écrit et signé par l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] et les parties externes avant le début de tout Projet de recherche et doit, le cas échéant et sans s'y limiter, énoncer les conditions générales relatives à la titularité, à la gestion et à l'utilisation de la propriété intellectuelle qui en découle ainsi qu'à la propriété intellectuelle antérieure.

L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] s'assure que tout Étudiant, membre du personnel ou visiteur qui participe à un projet de recherche a pris connaissance, avant le début du projet, des dispositions de la Politique de PI de l'institution et qu'il accepte de s'y conformer.

2- Propriété intellectuelle antérieure. Toute propriété intellectuelle antérieure de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] doit être consignée et déclarée de manière appropriée avant l'entrée en vigueur de tout Contrat de recherche et appartient à l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....]. De même, toute propriété intellectuelle antérieure de la partie externe reste sa propriété. L'utilisation de cette propriété intellectuelle antérieure est subordonnée à une autorisation écrite expresse à cet effet.

3- Propriété intellectuelle ultérieure (découlant du Contrat de recherche). La propriété intellectuelle créée en vertu d'un Contrat de recherche par un Membre du personnel, un Étudiant ou un Visiteur est régie par les dispositions susvisées concernant la propriété intellectuelle créée par ces parties. La règle générale veut que la propriété des actifs de propriété intellectuelle ainsi créés soit dévolue à l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....].

4- Copropriété de la propriété intellectuelle ultérieure

La propriété intellectuelle générée en vertu d'un contrat de recherche entre l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] et un tiers (une entreprise partenaire ou une autre institution) peut être détenue conjointement par l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] et le tiers. Elle est répartie [Option 1] au prorata de la propriété intellectuelle créée par l'Institution et par la partie externe [Option 2] à parts égales ou [Option 3] selon les clauses contractuelles.

Dépenses liées à l'obtention et au maintien en vigueur des droits sur la propriété intellectuelle partagée. Les dépenses encourues aux fins de l'obtention et du maintien en vigueur des droits de propriété intellectuelle sont réparties entre l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] et la partie externe [Option 1] au prorata de la part détenue par chacun d'entre eux [Option 2] à parts égales ou [Option 3] selon les clauses contractuelles.

5- Propriété intellectuelle née du hasard. Tout actif de propriété intellectuelle créé lors de l'exécution d'un Contrat de recherche qui ne relève pas du champ d'application dudit contrat appartient à l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] ou à la partie externe qui l'a créé, sauf clause contraire du contrat de recherche.

6- Droit de préemption. Le Contrat de recherche peut contenir des clauses accordant à la partie externe un droit de préemption sur la valorisation de la propriété intellectuelle qui en découle en vertu d'une licence, d'un accord d'une cession.

7- Report de la publication. L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] respecte scrupuleusement le droit de tout Créateur de publier ses travaux. Elle reconnaît toutefois qu'il est souvent nécessaire de reporter la publication afin de lancer la procédure d'obtention d'une protection légale de la propriété intellectuelle. À cet égard, l'[Dénomination

de l'établissement universitaire.....] convient par contrat, au cas par cas, du report de la publication par le Créateur. Un tel report ne peut excéder [généralement, 90 jours calendaires] à compter de la date à laquelle le CATI a été informé de l'intention de publier, sauf autorisation contraire du Chef d'établissement.

8- Utilisation de la propriété intellectuelle à des fins de recherche et d'enseignement. Dans les cas où la propriété intellectuelle de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] fait l'objet d'une licence exclusive ou d'une cession en vertu d'un Contrat de recherche, il convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une licence libre de redevance pour l'utilisation de la propriété intellectuelle à des fins de recherche et d'enseignement.

9- Dérogation à la politique. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire voire bénéfique pour l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] de conclure un Contrat de recherche prévoyant des dérogations aux dispositions de la présente Politique. Toute dérogation requiert l'approbation écrite préalable du Chef d'établissement.

D/Modèle de contrat : le modèle ci-joint est donné à titre d'exemple, il convient de l'adapter selon le contexte et la nature des partenaires. Il peut être adapté à différents types de contrat de collaboration.

ANNEXE 1, SUITE

LOGO Université	Université	Réf interne	
	Centre d'appui à la technologie et à l'innovation CATI	Version	1.0
	CONTRAT DE RECHERCHE	Date d'application	09/11/2025

MODELE DE CONTRAT DE RECHERCHE (A ADAPTER SELON LE CAS ET LE CONTEXTE)

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Chercheur/Etudiant/Laboratoire/Entreprise [Nom], [forme], [adresse, coordonnées], représentée par [...], en qualité de [...]

CI-DESSOUS DENOMMÉE : «...» (si entreprise)

ET

L'Université/Faculté/Laboratoire/... [Nom], Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel [ou autre], [Coordonnées à compléter], représentée par [...] en qualité de [...].

Ci-après dénommé conjointement : les parties (ou les partenaires)

1. Préambule

Les Parties (ou partenaires) ont mis en place un projet de recherche dénommé [Nom à préciser], dans le cadre de...[à préciser], afin d'exécuter ensemble des programmes de recherche et développement.

2. Définitions

Au sens du présent contrat, les expressions ci-dessous auront la définition suivante : [donner les définitions nécessaires à la compréhension du contrat]

Se référer à la politique de PI de l'institution pour les expressions qui y figurent.

3. Objectifs du projet

Dans le cadre du Projet [Nom à préciser], les objectifs fixés sont comme suit : [Enumérer les objectifs du projet]

Faire référence au descriptif du projet en annexe du contrat

4. Objet du contrat

Le Contrat a pour objet d'organiser les relations entre [les parties] dans le cadre du Projet, et, notamment de :

- Déterminer leurs droits et leurs obligations, conformément à l'annexe (description du Projet) du Contrat ;
- Déterminer la gestion et le suivi des résultats découlant du Projet ;
- Organiser la gouvernance du Projet ;
- Fixer les règles de propriété et d'exploitation des Connaissances antérieures et nouvelles ;

- Déterminer les droits de propriété intellectuelle de chacun conformément à la politique de propriété intellectuelle de l'institution.

5. Gouvernance (optionnel)

La gouvernance du projet est organisée autour [choisir selon la nature du projet et des parties : d'un coordinateur, comité de pilotage, comité technique] (à préciser les noms et qualités), elle comprend la réalisation des tâches suivantes :

- Assure la communication entre les Parties ;
- Coordonne l'action des Parties au quotidien ;
- Assure le suivi de l'avancement de la réalisation des Contributions ;
- Rédige et diffuse les comptes-rendus, et, de manière générale, assure le secrétariat du Projet ;

6. Engagement et responsabilités des parties

Les Parties s'engagent à apporter dans le Projet leurs Contributions, telles que fixées à l'annexe « Description du Projet » [Citer les contributions et engagements de chacun].

Ces Contributions pourront être modifiées en cours du Projet par une décision conjointe. Toute modification des Contributions donnera lieu à la signature d'un avenant annexé au présent Contrat.

En cas d'engagements techniques et financiers, citons les deux types séparément.

Aucun partenaire ne pourra être tenu responsable du retard dans l'exécution de ses Contributions ou de leur inexécution, en cas de force majeure : un événement imprévisible, irrésistible et extérieur au partenaire concerné. Toutefois, la partie qui invoque le cas de force majeure devra dès sa survenance le notifier à l'autre partie.

7. Propriété intellectuelle et valorisation des résultats

L'exploitation et la protection des résultats de recherche issus des travaux du Projet de recherche [nom] sont assujettis à la réglementation en vigueur et assurés conformément aux procédures spécifiques de la politique de PI pour le cas de l'établissement [Dénomination de l'établissement universitaire.....]. (Sélectionner selon la nature des partenaires et du Projet) :

- Toute propriété intellectuelle antérieure de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] doit être consignée et déclarée de manière appropriée avant l'entrée en vigueur de tout Contrat de recherche et appartient à l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....]. De même, toute propriété intellectuelle antérieure de la partie externe reste sa propriété. L'utilisation de cette propriété intellectuelle antérieure est subordonnée à une autorisation écrite expresse à cet effet.
- La propriété intellectuelle créée en vertu de ce Contrat de recherche par (un Membre du personnel, un Étudiant ou un Visiteur) est régie par les dispositions susvisées concernant la propriété intellectuelle créée par ces parties. La règle générale veut que la propriété des actifs de propriété intellectuelle ainsi créés soit dévolue à l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....].
- La propriété intellectuelle générée en vertu d'un contrat de recherche entre l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] et un tiers (une entreprise partenaire ou une autre institution) peut être détenue conjointement par l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] et le tiers. Elle est répartie [Option 1] au prorata de la propriété intellectuelle créée par l'Institution

- et par la partie externe [Option 2] à parts égales ou [Option 3] selon les clauses contractuelles.
- Dépenses liées à l'obtention et au maintien en vigueur des droits sur la propriété intellectuelle partagée. Les dépenses encourues aux fins de l'obtention et du maintien en vigueur des droits de propriété intellectuelle sont réparties entre l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] et la partie externe [Option 1] au prorata de la part détenue par chacun d'entre eux [Option 2] à parts égales ou [Option 3] selon les clauses contractuelles.
 - Tout actif de propriété intellectuelle créé lors de l'exécution d'un Contrat de recherche qui ne relève pas du champ d'application dudit contrat appartient à l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] ou à la partie externe qui l'a créé, sauf clause contraire du contrat de recherche.
 - Dans les cas où la propriété intellectuelle de l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] fait l'objet d'une licence exclusive ou d'une cession en vertu d'un Contrat de recherche, il convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une licence libre de redevance pour l'utilisation de la propriété intellectuelle à des fins de recherche et d'enseignement.

8. Confidentialité

Les Parties s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité.

Toutes les personnes participantes aux activités entrant dans le cadre de cet accord-cadre s'obligent à la plus stricte confidentialité et s'engagent à ce que les informations confidentielles ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre objectif que celui défini par le présent contrat ;

La diffusion d'informations dans le cadre de publications particulières (résultats d'enquêtes, savoir-faire et tous documents confidentiels relatifs aux actions engagées), nécessite l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par l'une ou l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées. La transmission entre les Parties d'Informations Confidentielles au titre du présent accord ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant à la Partie qui les reçoit une licence d'utilisation ou comme transférant un droit réel quelconque concernant lesdites Informations Confidentielles. En conséquence, tous les droits de propriété intellectuelle éventuellement attachés aux Informations Confidentielles demeurent la propriété exclusive de la Partie les divulguant.

9. Publication et divulgation

Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle conformément à la politique de propriété intellectuelle des parties.

Tout projet de publication ou communication d'un Partenaire, concernant tout ou partie du Projet dont le Partenaire intéressé n'est pas l'unique propriétaire, doit être soumis à l'autorisation préalable du CATI, conformément à la politique de PI de l'institution (*OU au coordinateur du Projet au cas où le projet implique des partenaires externes*).

L'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] respecte scrupuleusement le droit de tout Créateur de publier ses travaux. Elle reconnaît toutefois qu'il est souvent nécessaire de reporter la publication afin de lancer la procédure d'obtention d'une protection légale de la propriété intellectuelle.

À cet égard, l'[Dénomination de l'établissement universitaire.....] convient par contrat, au cas par cas, du report de la publication par le Créateur. Un tel report ne peut excéder [généralement, 90 jours calendaires] à compter de la date à laquelle le CATI a été informé de l'intention de publier, sauf autorisation contraire du Chef d'établissement.

10. Durée

Le Contrat entrera en vigueur le jour de sa signature par toutes les parties. Il est conclu pour une durée de [LA fixer] [mois] OU [années]. Il prendra fin à cette date, à moins que les parties décident de proroger le contrat [pour la même durée] OU [pour une durée ne pouvant excéder [À fixer] [mois]. Cette prorogation éventuelle fera l'objet d'un avenant au Contrat.]

OU [Option 2 : Le Contrat est conclu pour toute la durée du Projet, et prendra fin lorsque toutes les Parties auront réalisé l'ensemble de leurs Contributions, conformément à l'annexe « Description du Projet » du Contrat.]

OU [Option 3 : Le contrat est conclu pour une durée indéterminée. Les Partenaires pourront y mettre fin par une décision du Comité de pilotage prise [à la majorité qualifiée] OU [à l'unanimité].

11. Règlement des litiges

Les Parties se comportent de manière à résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat.

En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions compétentes (à préciser selon le cas : conseil de laboratoire, CFD, conseil scientifique, ...).

12. Résiliation

Le Contrat pourra être résilié, pour quelque cause que ce soit, sur décision prise à l'unanimité des ou [à la majorité qualifiée] des partenaires.

Le présent contrat est établi en nombre (N) exemplaires originaux en langue française à la date mentionnée ci-dessous :

Partie1 [Nom] représenté par son.....

Partie2 [Nom] représenté par son.....

Nom et prénom du représentant de
partie1

Nom et prénom du représentant de
partie2

Signature

Signature

Date et lieu :

ANNEXE 2

LOGO Université	Université	Réf interne	
	Centre d'appui à la technologie et à l'innovation CATI	Version	1.0
	DECLARATION DE LOGICIEL ET APPLICATION	Date d'application	09/11/2025

*Conformément à la politique de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] en matière de propriété intellectuelle, les inventeurs et créateurs sont invités à effectuer cette formalité comme phase initiale de mise au point de leurs créations et inventions. Cette déclaration constitue la première démarche officielle pour bénéficier de l'accompagnement de l'institution pour la protection de la propriété intellectuelle et sa valorisation. Ce document sert de base pour évaluer s'il est opportun d'entamer des démarches de valorisation du logiciel / application auprès des partenaires industriels ou autres.*

En cas de commercialisation logiciel / application, tout revenu reçu par l'institution sera redistribué selon la Politique de PI de l'institution. La part redistribuée aux inventeurs sera calculée en tenant compte de leur contribution relative à l'invention, telle qu'indiquée dans ce document.

Merci de remplir le formulaire, le faire signer par tous les inventeurs, et l'envoyer au CATI à l'adresse email suivante

Un exemplaire original et signé doit être déposé au niveau du CATI.

NB : Ce document a un caractère confidentiel

Déposant de la demande (auteur correspondant) :

Faculté/Institut :

1/ Titre du logiciel/application :

2 /Les Auteurs :

Nom et prénom	Qualité*	Organisme	% Contribution**	Tel/mail

* Préciser la qualité : étudiant (Master/Licence), doctorant, enseignant chercheur, autre (à préciser)
 * Préciser le travail effectif de chaque membre dans la réalisation de l'invention.

3/Les contributeurs* :

Nom et prénom	Titre	Organisme	Contribution	Tel/mail

4/ Description du logiciel/application :

-Donnez une brève description du logiciel/appli :

- Le logiciel ou appli a été réalisé dans le cadre de :

- Projet de fin d'études :
- Doctorat :
- Projet de Recherche :
- Partenariat :
- Concours :
- Autre (préciser) :

- Le logiciel ou appli a été réalisé dans un :

- Laboratoire pédagogique :
- Laboratoire de recherche :
- Projet de Recherche :
- Entreprise :
- Autre (préciser) :

- Accès au Logiciel :

Est-ce que des accès au logiciel sont accordés à des tiers ? (Personnes externes au Projet qui ont eu accès au Logiciel à un moment ou un autre, mais qui n'ont d'aucune façon participer au projet).

Oui Non

Si oui, veuillez préciser quels sont les tiers qui détiennent un tel accès et indiquer s'il y a une entente écrite avec ces tiers :

5/Les caractéristiques du logiciel/application

- La nouveauté :

a) Votre logiciel/appli propose-t-il :

- Des solutions nouvelles
- Une amélioration aux solutions existantes

Veillez expliquer le caractère novateur de votre logiciel/appli :

b) À votre connaissance, existe-t-il des logiciels/applis similaires au vôtre ?

Oui Non

Si oui, veuillez spécifier

- L'utilité :

Quel est le problème que le logiciel/appli propose de résoudre ?

6/Emprunts d'œuvres tiers

c) Est-ce que votre logiciel/appli inclut une (des) partie (s) importante (s) d'œuvre (s) (notamment des images, photos, musique, etc.) ou codes sources appartenant à des tiers ou provenant d'un logiciel libre ?

Oui Non

Si oui, veuillez préciser :

Si oui, avez-vous obtenu de la part de ces tiers une autorisation écrite (un courriel peut suffire) vous permettant d'effectuer ce (ces) emprunt (s) ?

Oui (veuillez fournir une copie de ces autorisations)

Non (expliquez ci-dessous les raisons)

-Est-ce que votre logiciel/appli inclut des parties fondées sur des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles ?

Oui (donnez plus de détails sur l'origine, la source, la communauté locale, ...) :

Non

7/Publication-Commercialisation

-Avez-vous publié (mis à la disposition du public) votre logiciel/application ? :

Oui Non

Si oui, préciser la date, lieu, événement,...:

-Des partenaires ont-ils manifesté de l'intérêt pour exploiter votre logiciel/appli ? Si oui, lesquels ?

- Quels sont les utilisateurs potentiels de votre logiciel ou application, issus de divers secteurs ?

8/Financements

Indiquez toutes les sources de financement, numéros de fonds (si disponibles) et le nom de tous les subventionnaires qui ont contribué financièrement à la réalisation du logiciel/application. Précisez lesquels et dans quelle proportion :

9/ Dépenses et accompagnement

- Estimation des dépenses liées à la réalisation du logiciel/appli :

Dépense	Estimation
Total	

- Avez-vous besoin d'un accompagnement pour :

- La réalisation du logiciel/appli
- L'incubation du projet
- La protection des droits d'auteur
- La protection des droits d'auteur
- Le transfert technologique

10/Déclaration et signatures

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes et complètes. Signature de tous les auteurs (y compris ceux affiliés à d'autres institutions) :

Nom et prénom : Date/Signature

Nom et prénom : Date/Signature

Nom et prénom : Date/Signature

Encadrant : Date/Signature

Visa du CATI-.....

Nom et prénom : Date/Signature

Observations

ANNEXE 2, SUITE

LOGO Université	Université	Réf interne	
	Centre d'appui à la technologie et à l'innovation CATI	Version	1.0
	DECLARATION D'UNE INVENTION	Date d'application	09/11/2025

*Conformément à la politique de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] en matière de propriété intellectuelle, toute création ou résultat relevant d'un droit de propriété intellectuelle-y compris, mais sans s'y limiter, les inventions brevetables, les modèles industriels, les marques ou autres actifs immatériels- doit faire l'objet d'une déclaration préalable par leurs auteurs ou concepteurs. Les inventeurs et créateurs sont invités à effectuer cette formalité comme phase initiale de mise au point de leurs créations et inventions. Cette formalité constitue la première démarche officielle pour l'établissement de l'enseignement supérieur pour procéder à une évaluation technique, juridique et stratégique de la création, en vue de s'assurer, le cas échéant, la protection et la valorisation, notamment par des démarches de dépôts, de partenariat ou de transfert technologique.*

En cas d'exploitation commerciale ou de transfert de droits, les revenus générés seront répartis conformément à la politique de propriété intellectuelle de l'établissement. La part revenant aux créateurs ou inventeurs sera déterminée en fonction de leur contribution effective, telle que précisée dans la déclaration initiale, et fera l'objet d'une traçabilité dans les documents contractuels afférents.

Déposant de la demande (inventeur à qui adresser toute communication) :

Faculté/Institut :

1/Titre de l'invention :

2/Les inventeurs :

Nom et prénom	Qualité*	Organisme	% Contribution**	Tel/mail

* Préciser la qualité : étudiant (Master/Licence), doctorant, enseignant chercheur, autre (à préciser)
 ** Préciser le travail effectif de chaque membre dans la réalisation de l'invention.

3/Les contributeurs* :

Nom et prénom	Titre	Organisme	Contribution	Tel/mail

4/ L'invention

- Description technique de l'invention :

- Le travail inventif a été réalisé dans le cadre de :

- Projet de fin d'études :
- Doctorat :
- Projet de Recherche :
- Partenariat :
- Concours :
- Autre (préciser) :

- Le travail inventif a été réalisé dans un

- Laboratoire de recherche :
- Fablab :
- Projet de Recherche :
- Entreprise :
- Autre (préciser) :

- Votre invention est :

- | | | | | | |
|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------|--------------------------|
| Un nouveau procédé | <input type="checkbox"/> | Un nouveau produit | <input type="checkbox"/> | Une machine ou appareil | <input type="checkbox"/> |
| Un nouveau composé chimique | <input type="checkbox"/> | Une nouvelle utilisation | <input type="checkbox"/> | Une marque | <input type="checkbox"/> |
| Un dessin ou modèle industriel | <input type="checkbox"/> | | | | |

Autre (à préciser) :

NB : Voir la partie que peut-on protéger dans le guide.

-Votre invention répond à quel problème technique ? :

-Qu'apporte votre invention de nouveau ? :

-Quels sont les possibilités d'application industrielle de votre invention ? :

-Selon vous, quels secteurs socio-économiques seraient intéressés par l'invention ? :

-Existe-t-il des brevets ou publications sur la même technique ou solution proposée ? :

-De 1 à 9 à quel niveau TRL estimez-vous votre avancement dans l'invention ? (*Voir explication des niveaux TRL*) :

5/Divulgation :

-Avez-vous communiqué, soumis à publication ou publié un résultat en relation avec l'invention ?

- Oui (précisez) :
- Non

-Avez-vous l'intention de soumettre à publication et/ou communication un résultat en relation avec l'invention ? :

- Oui (précisez la date probable de soumission et l'événement et/ou la revue) :
- Non

-Avez-vous participé à un concours, salon, exposition avec l'invention ? :

- Oui (précisez) :
- Non

6/Financement/Droits de tiers

-Avez-vous utilisé des outils obtenus de tiers (académiques/industriels) pour générer l'invention ?

- Oui (précisez) :
- Non

-Si oui, avez-vous signé un accord ?

- Oui (annexer une copie)
- Non

-Avez-vous généré l'invention dans le cadre d'une collaboration avec un tiers (académique/industriel) ?

- Oui (précisez) :
- Non

-Si oui, avez-vous signé un accord de collaboration ?

- Oui (annexer une copie)
- Non

- Votre invention est-elle fondée sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques ?

- Oui (donnez plus de détails sur l'origine, la source, la communauté locale, ...) :
- Non

- Qui a financé la recherche menant à cette invention ? Indiquez toutes les sources de financement, numéros de fonds (si disponibles), montants et le nom des bénéficiaires de ces fonds :

7/ Dépenses et accompagnement

-Estimation des dépenses liées à la réalisation de l'invention :

Dépense	Estimation
Total	

- Avez-vous besoin d'un accompagnement pour :

- La réalisation de l'invention/création
- L'incubation du projet
- Le dépôt de brevet/marque/dessins et modèles
- Le transfert technologique

8/Déclaration et signatures

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes et complètes.

Signature de tous les inventeurs (y compris ceux affiliés à d'autres institutions) :

Nom et prénom :	Date/Signature
Nom et prénom :	Date/Signature
Nom et prénom :	Date/Signature
Nom et prénom :	Date/Signature
Encadrant :	Date/Signature

Visa du CATI-.....

Nom et prénom :	Date/Signature
-----------------	----------------

Observations :

ANNEXE 2, SUITE

LOGO Université	Université	Réf interne	
	Centre d'appui à la technologie et à l'innovation CATI	Version	1.0
	DECLARATION D'UNE OEUVRE	Date d'application	09/11/2025

*Conformément à la politique de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**] en matière de propriété intellectuelle, les inventeurs et créateurs sont invités à effectuer cette formalité comme phase initiale de mise au point de leurs créations et inventions. Ce document sert de base pour évaluer s'il est opportun d'entamer des démarches de valorisation de l'œuvre.*

En cas de commercialisation de l'œuvre, tout revenu reçu par l'institution sera redistribué selon la Politique de PI de l'institution. La part redistribuée aux auteurs sera calculée en tenant compte de leur contribution relative à la création de l'œuvre, telle qu'indiquée dans ce document.

Merci de remplir le formulaire, le faire signer par tous les auteurs, et l'envoyer au CATI à l'adresse email suivante

Un exemplaire original et signé doit être déposé au niveau du CATI.

NB : Ce document a un caractère confidentiel

Déposant de la demande (auteur correspondant) :

Faculté/Institut :

1/Titre de l'œuvre :

2/Les auteurs :

Nom et prénom	Qualité*	Organisme	% Contribution**	Tel/mail

* Préciser la qualité : étudiant (Master/Licence), doctorant, enseignant chercheur, autre (à préciser)
 * Préciser le travail effectif de chaque membre dans la réalisation de l'invention.

3/Les contributeurs* :

Nom et prénom	Titre	Organisme	Contribution	Tel/mail

4/ Description de l'œuvre

- **Donnez une brève description de l'œuvre :**

- **L'œuvre a été réalisée dans le cadre de :**

- Projet de fin d'études :
- Doctorat :
- Partenariat :
- Concours/salon :
- Autre (préciser) :

- **L'œuvre a été réalisée au sein de :**

- Laboratoire pédagogique :
- Laboratoire de recherche :
- Studio/Atelier :
- Entreprise :
- Autre (préciser) :

- Avez-vous puisé dans des savoirs traditionnels pour la réalisation de votre œuvre ?

Oui Non

5/Catégorie de l'œuvre

Votre création est :

- Une œuvre littéraire** (écrites telles que les essais littéraires, les recherches scientifiques et techniques, les romans, nouvelles et poèmes, et les œuvres exprimées oralement telles que les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature) *
- Une œuvre artistique** (peintures, dessins, sculpture, gravure, lithographie et tapisserie, croquis, plans, maquettes d'œuvres d'architecture et d'ouvrages techniques, les œuvres photographiques)
- Une œuvre dramatique** (les œuvres du théâtre, les œuvres dramatico-musicales, les chorégraphies et les œuvres pantomimes)
- Une œuvre cinématographique** (et les autres œuvres audiovisuelles accompagnées ou non de sons)
- Une œuvre musicale** (œuvre ou composition musicale avec ou sans paroles)
- Autres** (à préciser) :

**Les logiciels, applications et bases de données font partie des œuvres littéraires. Mais eu égard de leur nature particulière, ils feront l'objet d'une déclaration spécifique.*

6/Publication-Commercialisation

- Avez-vous publié (mis à la disposition du public) votre œuvre ? :

Oui Non

Si oui, préciser la date, lieu, événement,...

- Des partenaires ont-ils manifesté de l'intérêt pour exploiter votre œuvre ? Si oui, lesquels ?
- Quels secteurs pourraient bénéficier de votre œuvre et quels types d'utilisateurs sont susceptibles de l'utiliser ?

7/Emprunts d'œuvres tiers

L'Université doit s'assurer que les auteurs ont bien obtenu les droits pour la reproduction des œuvres dont ils ne sont pas ou plus les titulaires. En l'absence de cette attestation, la valorisation de l'œuvre n'est pas recommandée.

- Est-ce que votre œuvre inclut une (des) partie (s) importante (s) d'œuvre (s) appartenant à des tiers et dont vous n'êtes pas le titulaire ?

Oui Non

- Si oui, avez-vous obtenu de la part de ces tiers une autorisation écrite (un courriel peut suffire) vous permettant de reproduire les œuvres empruntées ?

Oui (*veuillez fournir une copie de ces autorisations*)

Non (*expliquez ci-dessous les raisons*)

- Reproduisez-vous un graphique, un tableau, une image ou toute œuvre de même nature dont vous n'êtes pas le titulaire des droits ?

Oui Non

- Si oui, avez-vous obtenu de la part de ces tiers une autorisation écrite (un courriel peut suffire) vous permettant de reproduire les œuvres empruntées ?

Oui (*veuillez fournir une copie de ces autorisations*)

Non (*expliquez ci-dessous les raisons*)

-Votre œuvre est-elle fondée sur des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles ?

- Oui (donnez plus de détails sur l'origine, la source, la communauté locale, ...) :
- Non

8/Financement

Indiquez toutes les sources de financement, numéros de fonds (si disponibles) et le nom de tous les subventionnaires qui ont contribué financièrement à la réalisation de l'œuvre. Précisez lesquels et dans quelle proportion :

9/ Dépenses et accompagnement

-Estimation des dépenses liées à la réalisation de l'œuvre :

Dépense	Estimation
Total	

- Avez-vous besoin d'un accompagnement pour :

- La réalisation de l'œuvre
- L'incubation du projet
- La protection des droits d'auteur
- Le transfert technologique

10/Déclaration et signatures

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes et complètes. Signature de tous les auteurs (y compris ceux affiliés à d'autres institutions) :

Nom et prénom :	Date/Signature
Nom et prénom :	Date/Signature
Nom et prénom :	Date/Signature
Nom et prénom :	Date/Signature
Encadrant :	Date/Signature

Visa du CATI-.....

Nom et prénom :	Date/Signature
-----------------	----------------

Observations :

ANNEXE 3

LOGO Université	Université	Réf interne	
	Centre d'appui à la technologie et à l'innovation CATI	Version	1.0
	ACTE DE CESSION	Date d'application	09/11/2025

Modèle de contrat de cession de droits de propriété intellectuelle (à adapter selon le cas et le contexte)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

Celui qui détient les droits de PI et qui va les céder : Université/Chercheur/Étudiant/Laboratoire/ [Nom], [forme], [adresse, coordonnées], représentée par [...], en qualité de [...].

Ci-après dénommé : « **Cédant** »

ET

Celui à qui les droits de PI seront cédés

Chercheur/Étudiant/Laboratoire/Université... [Nom], Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel [ou autre], [Coordonnées à compléter], représentée par [...] en qualité de [...].

Ci-après dénommé : « **Cessionnaire** »

Et Ci-après dénommé conjointement : « **Les parties** »

1. Préambule

La cession de propriété intellectuelle est une opération juridique. À travers celle-ci, le propriétaire des droits « **Le Cédant** » transfère tout ou une partie de ses droits au « **Cessionnaire** » qui en devient propriétaire. Ce contrat a pour objectif de détailler de manière claire et précise les droits cédés ainsi que les limites de la cession, la durée et les modalités de rémunération.

2. Définitions

Au sens du présent contrat, les expressions ci-dessous auront la définition suivante : [Donner les définitions nécessaires à la compréhension du contrat]

Se référer à la politique de PI de l'institution pour les expressions qui y figurent.

3. Objet de la cession

Le **Cédant** déclare détenir les droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre/brevet :

[Nommer l'œuvre/brevet à céder et toutes les informations la concernant : Titre, N° et date d'enregistrement, auteurs ou inventeurs, cadre dans lequel l'œuvre/brevet a été réalisé, ...].

Ayant pour objet :..... [Brève description de l'invention/œuvre]

Ci-après dénommé « **Objet cédé** » (à remplacer par Brevet, œuvre, logiciel, ...selon la nature de l'actif de propriété intellectuelle concerné)

Et, cède, à titre exclusif au cessionnaire l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle au **Cessionnaire**.

Le cédant déclare expressément que ***l'Objet cédé*** n'a à ce jour fait l'objet d'aucune autre cession de droits de propriété intellectuelle à des tiers, de quelque nature et de quelque étendue que ce soit, que celle prévue au présent contrat au bénéfice du ***Cessionnaire***.

4. Portée de la cession

Les parties entendent notamment par l'ensemble des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle (*à sélectionner parmi ce qui suit, selon la nature de l'actif PI et l'accord entre les deux parties*):

- Le droit d'utilisation et d'exploitation commerciale, sous toutes formes, même non prévues ou non prévisibles à la date de signature du présent contrat ;
- Le droit de reproduction par tous moyens et sur tous supports, connus ou inconnus au jour de la signature du présent contrat ;
- Le droit de représentation par tous procédés, connus et inconnus au jour de la signature du présent contrat ;
- Le droit de modification, adaptation, traduction, évolution, adjonction, suppression de tout ou partie de ***l'Objet cédé*** et ce sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- Le droit de céder tout ou partie de ***l'Objet cédé*** et notamment de consentir à tout tiers tous contrats de reproduction, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelque forme, quel que support et quelque moyen que ce soit à titre onéreux ou gratuit ;
- Et de manière générale toutes les prérogatives patrimoniales de l'auteur/inventeur sur sa création.

5. Etendue de la cession

Les droits cédés portent sur ***l'Objet cédé*** « nom complet » [*Option : ainsi que toute sa documentation associée*]. Ils sont valables pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier.

A ce titre le ***Cédant*** renonce expressément à revendiquer tout droit patrimonial éventuel de propriété intellectuelle relatif à ***l'Objet cédé*** pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier.

6. Rémunération de la cession

[Sélectionner l'option de rémunération convenue en commun accord entre les deux parties et conformément à la politique de propriété intellectuelle de l'institution]

[*Option1 : Dans le cas d'une cession gratuite*] :

La présente cession de droits de propriété intellectuelle est consentie et acceptée à titre gratuit. Le ***Cédant*** renonce expressément à revendiquer un revenu corrélatif aux profits issus de l'exploitation de ***l'Objet cédé***.

[*Option2 : Dans le cas d'une cession payante*]

En contrepartie de la cession des droits de la propriété intellectuelle sur ***l'Objet cédé***, le ***Cessionnaire*** verse au ***Cédant*** une rémunération forfaitaire d'un montant de ... (dédommagement pour toute dépense encourue par elle au titre de la protection ou de la production de la propriété intellectuelle; et l'institution se voit octroyer une licence non exclusive libre de redevance pour l'utilisation de la propriété intellectuelle à des fins de recherche et d'enseignement, conformément à la politique de PI

de l'institution).

La rémunération sera versée au **Cédant** de la façon suivante : ... (*Présenter les modalités de paiement tel que convenu par commun accord entre les deux parties*)

7. Responsabilités

Le **Cédant** s'engage à délivrer au cessionnaire un **Objet cédé** conformément aux spécifications citées à l'objet de ce présent contrat.

Le **Cessionnaire** reconnaît avoir reçu toutes les informations relatives à l'**Objet cédé** et à ses fonctionnalités.

Le **Cessionnaire** s'engage à respecter et protéger le droit moral que la législation confère aux auteurs d'œuvres protégées et aux inventeurs.

Le **Cessionnaire** est responsable de l'exploitation de l'**Objet cédé**. Il assumera seul la responsabilité inhérente à l'exploitation de l'**Objet cédé**.

8. Entrée en vigueur

Le transfert des droits de propriété intellectuelle sur l'**Objet cédé** est réalisé au jour de la signature du présent contrat de cession.

En conséquence, le **Cessionnaire** disposera de tous les droits et prérogatives sur l'**Objet cédé** à compter de la signature du présent contrat de cession.

Le présent contrat est établi en nombre (N) exemplaires originaux en langue française à la date mentionnée ci-dessous :

Cédant

Cessionnaire

Université/Chercheur/Étudiant/Laboratoire/
[Nom et prénom]

Université/Chercheur/Étudiant/Laboratoire/
[Nom et prénom],

Signature

Signature

Date et lieu :

ANNEXE 4

LOGO Université	Université	Réf interne	
	Centre d'appui à la technologie et à l'innovation CATI	Version	1.0
	ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE	Date d'application	09/11/2025

A faire valider par le conseil scientifique de l'Université/Faculté/Institut/Laboratoire

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

Université/Faculté/Institut/Laboratoire/Étudiant/Chercheur.. [Nom, Prénom], [forme], [adresse, coordonnées], représentée par [...], en qualité de [...]

CI-DESSOUS DENOMMÉE : « ... » (si entreprise)

ET

Université/Faculté/Institut/Laboratoire/Étudiant/Chercheur ..[Nom, Prénom], Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel [ou autre], [Coordonnées à compléter], représentée par [...] en qualité de [...].

Ci-après dénommé conjointement : les parties (ou les partenaires)

1. Préambule :

Les Parties (ou partenaires) ont mis en place un projet de recherche dénommé [Nom à préciser], dans le cadre de...[à préciser], et chacune des Parties souhaitant s'assurer de la parfaite confidentialité des informations ainsi communiquées à l'autre Partie au titre de cet accord de confidentialité.

2. Objet de l'accord de confidentialité :

Dans le cadre de cet accord, les termes « Information(s) Confidentielle(s) » recouvrent [toutes informations notamment celles liées à l'activité de l'institution [], ainsi que toutes données transmises par l'une ou l'autre des Parties, par écrit ou oralement, et notamment par message électronique, enregistrement, et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, données, cahier de laboratoire, cahier des charges, secret des affaires, brevets déposés ou enregistrés, savoir-faire, connaissances, concepts, données, documents financiers, organisationnels, techniques ou commerciaux, programme informatique, base de données, logiciels, droits d'auteur, marque, clients et prospects notamment transmis par tout moyen de divulgation pouvant être choisis par les Parties_] pendant la période de validité de cet accord.

3. Les parties sont convenues de ce qui suit :

1-L'exploitation et la protection des résultats de recherche issus des travaux du Projet de recherche [nom] sont assujettis à la réglementation en vigueur et assurés conformément aux procédures spécifiques de la politique de PI pour le cas de l'établissement [Dénomination de l'établissement universitaire.....].

2-Les Parties s'engagent à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles, et à prendre toutes mesures nécessaires pour en préserver la

confidentialité.

3-Toutes les personnes participantes aux activités entrant dans le cadre de cet accord-cadre s'obligent à la plus stricte confidentialité et s'engagent à ce que les informations confidentielles ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre objectif que celui défini par le présent accord ;

4-La diffusion d'informations dans le cadre de publications particulières (résultats d'enquêtes, savoir-faire et tous documents confidentiels relatifs aux actions engagées), nécessite l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

5-Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par l'une ou l'autre Partie, resteront la propriété de la Partie qui les a divulguées. La transmission entre les Parties d'Informations Confidentielles au titre du présent accord ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant à la Partie qui les reçoit une licence d'utilisation ou comme transférant un droit réel quelconque concernant lesdites Informations Confidentielles. En conséquence, tous les droits de propriété intellectuelle éventuellement attachés aux Informations Confidentielles demeurent la propriété exclusive de la Partie les divulguant.

6-Les Partenaires conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle conformément à la politique de propriété intellectuelle des parties.

4. Durée

Cet Accord de confidentialité entrera en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties. Il est conclu pour toute la durée du Projet [nom] et précise la durée ou pour une durée indéterminée et les Partenaires pourront y mettre fin par une décision à l'unanimité.

5. Règlement des litiges

Les Parties se comportent de manière à résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de cet accord.

En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions compétentes (*à préciser selon le cas : conseil scientifique de Université/Faculté/Institut/Laboratoire,...*).

Le présent contrat est établi en nombre (N) exemplaires originaux en langue française à la date mentionnée ci-dessous :

Partie1 [Nom, Prénom] représenté par son..... Partie2 [Nom, Prénom] représenté par son.....

Nom et prénom du représentant de partie1 Signature Nom et prénom du représentant de partie2

Date et lieu : Signature

ANNEXE 5

LOGO Université	Université	Réf interne	
	Centre d'appui à la technologie et à l'innovation CATI	Version	1.0
	DEMANDE DE REPORT DE PUBLICATION (DIFFUSION) EN LIGNE DES THESES ET MEMOIRES	Date d'application	09/11/2025

Conformément à la politique de l'*[Dénomination de l'établissement universitaire.....]* en matière de propriété intellectuelle, les inventeurs et créateurs sont invités à effectuer cette demande de report de la publication de leurs thèses et mémoires de fin d'étude.

- L'institution respecte scrupuleusement le droit de tout Créateur de publier ses travaux.
- L'institution reconnaît toutefois qu'il est souvent nécessaire de reporter la publication ou la divulgation, dans le cas où un potentiel de Valorisation suffisant est identifié par le Comité de propriété intellectuelle. À cet égard, le Comité de propriété intellectuelle peut procéder, de concert et en accord avec les Créateurs, au report de la publication et/ou de la Divulgation afin de mieux protéger la propriété intellectuelle. Un tel report ne peut excéder 3 mois à compter de la date à laquelle l'institution a été informée de l'intention de publier.

La diffusion ne sera alors faite qu'au terme du délai demandé. Le report de diffusion peut être annulé en tout temps, sur demande écrite, dans la mesure où la diffusion ne contrevient pas à une entente toujours en vigueur.

Merci de remplir le formulaire, le faire signer par tous les auteurs ainsi que les encadrants, et l'envoyer au CATI à l'adresse email suivante :

Un exemplaire original et signé doit être déposé au niveau de la bibliothèque et du bureau du CATI.

NB : N de référence de la demande vous sera communiqué ainsi qu'une copie de la demande visée.

1/Faculté/Institut :

2/Titre de La thèse/du mémoire :

3/Les auteurs :

Nom et prénom	Qualité*	Adresse	Tel/mail

* Préciser la qualité : étudiant (Master/Licence), doctorant, enseignant chercheur Encadrant ou co-encadrant, autre (à préciser)

4/ La publication

-Titre de la thèse/du mémoire:

-La date de soutenance :

-La publication a été réalisée dans le cadre de :

Projet de fin d'étude

Doctorat

Projet de Recherche

Partenariat

Autre (préciser) :

5/Motifs du report : cocher une ou plusieurs cases et joindre un justificatif pertinent du motif selon le cas :

Dépôt de brevet Contrat de recherche

Publication d'un article scientifique ou ouvrage à partir de la thèse ou du mémoire

Autre (préciser) :

Dans le cas de contrat de recherche nécessitant une durée de report supérieur à 3 mois, veuillez le préciser:

6/Approbations :

Approbation de :	Nom et prénom	Avis	Signature
Encadrant			
CATI			
Chef du projet de recherche (si contrat)			

7/Décision :

À la suite de l'analyse de votre demande, le comité de PI de l'[**Dénomination de l'établissement universitaire.....**]
vous donne un avis :

Favorable Défavorable

Date/Signature

« Fin du document »